



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-077

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-29-00005 - Arrêté n°DDT-2024-0538 portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Motte Longue à Bonneville classé en première catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (3 pages)

Page 4

74-2024-03-27-00001 - Programme action Anah 2024 280324 (28 pages)

Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-03-28-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0533 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes d'Évian-les-Bains et de Neuvecelle pour la saison été 2024 (20 pages)

Page 37

74-2024-03-22-00012 - Arrêté n°DDT-2024-0432 portant attribution d'une subvention au comité départemental de cyclotourisme de la Haute-Savoie (CDCT 74) pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière (2 pages)

Page 58

74-2024-04-02-00001 - Arrêté n°DDT-2024-0496 de réglementation de la circulation sur la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy » le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024 pour le déroulement du marathon du lac d'Annecy (4 pages)

Page 61

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2024-03-29-00004 - Arrêté n°DDT-2024-0548 portant autorisation de concours de pêche sur la Dranse d'Abondance bas, Dranse d'Abondance haut, Dranse de Morzine et le Brevon en première catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois (4 pages)

Page 66

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration

74-2024-03-28-00005 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0644 du 28 mars 2024 Autorisant la création et la mise en service d'une plate-forme commerciale pour montgolfière sur le territoire de la commune de Doussard (3 pages)

Page 71

74-2024-03-29-00002 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0650 du 29 mars 2024 Autorisant la création et la mise en service d'une plate-forme commerciale pour montgolfière sur le territoire de la commune d'Alex (3 pages)

Page 75

74-2024-04-02-00002 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0657 Portant abrogation de l'arrêté 89-310 du 8 mars 1989 créant une hélistation à usage privée à Argentière, commune de Chamonix-Mont-Blanc (2 pages)

Page 79

74-2024-03-28-00003 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR 2024-0645 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement "pompes funèbres Bonnevilloises" à Bonneville (2 pages)	Page 82
74-2024-03-27-00002 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2024-0638 portant dérogation aux règles de survol -Société Geofit EXpertGeofit 2024-25 (4 pages)	Page 85
74-2024-03-27-00003 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2024-0639 portant dérogation aux règles de survol - société OPSia Aviation (4 pages)	Page 90
74-2024-03-28-00004 - Habilitation funéraire de la chambre funéraire communale de Faverges-Seythenex2024-29 (2 pages)	Page 95

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2024-03-28-00002 - AP prorogation DUP Taninges (2 pages)	Page 98
74-2024-03-29-00003 - Arrêté du 29 mars 2024 désignant le comptable de l'EPIC Culture et animation de Bonneville (2 pages)	Page 101

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-29-00005

Arrêté n°DDT-2024-0538

portant autorisation de concours de pêche dans
le plan d'eau de Motte Longue à Bonneville
classé en
première catégorie piscicole délivrée à
l' AAPPMA du Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2024-0538

portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau de Motte Longue à Bonneville classé en première catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 16 février 2024 ;

VU la consultation pour avis de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 22 février 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\2024\003_aappma_Faucigny\ARP_DDT_2024_.docx

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation de concours de pêche dans le lac de Motte Longue sur la commune de Bonneville le 7 avril 2024 de 7h30 à 12h00.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Julien DEGEUSE.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera dans le lac de Motte Longue sur la commune de Bonneville.

Article 5 : alevinage

Le jour du concours, le 7 avril 2024 à 7h30, un alevinage de 500 kg de truites arc-en-ciel, toutes issues des deux piscicultures agréées du Mont-Blanc et du Haut-Rumilly situées sur la commune de Saint Pierre-en-Faucigny, sera réalisé sous la direction de monsieur Julien DEGEUSE dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable uniquement le 7 avril 2024 de 7h30 à 12h00

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours

comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 ;
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0383 du 1^{er} février 2024 ;

reste applicable en tous points à l'exception du nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur le jour des concours prévus à l'article 2. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du lac de Motte Longue sur la commune de Bonneville, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-27-00001

Programme action Anah 2024 280324



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Programme d'actions territorial Année 2024

Délégation locale de l'Anah
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 60
Mél. : ddt-anah@haute-savoie.gouv.fr

Table des matières

Préambule	3
1. Contexte local	3
2. Bilan de l'année 2023	4
3. Programme d'actions pour 2024	8
3.1. Quels enjeux, quelles orientations.....	8
3.1.1. Le service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'.....	9
3.1.2. L'offre d'accompagnement MonAccompagnateurRénov'.....	9
3.1.3. Une réforme en profondeur des aides.....	11
3.2. Une dotation de crédits adaptée aux enjeux prioritaires.....	11
3.2.1. Présence d'un ou de plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire.....	12
3.2.2. Situation des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat.....	12
3.2.3.1. Opérations signées.....	12
3.2.3.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2024.....	13
3.2.3 Conditions d'attribution des aides.....	13
3.2.3.1 Conditions communes aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs.....	13
3.2.3.2 Propriétaires bailleurs.....	14
3.2.3.3 Transformation d'usage.....	15
3.2.4. Dispositions prises pour la gestion des stocks.....	16
3.3. Politique des contrôles pour l'année 2024.....	16
3.4. Suivi, évaluation et restitution des actions mises en œuvre au cours de l'année.....	17
3.5. Actions de communication.....	17
3.6. Actions de formation-animation prévues pour 2024.....	17
Annexes	18
Annexe 1 – Lexique.....	19
Annexe 2 – Les régimes d'aides 2024.....	20
Annexe 3 – L'application de la loi SRU.....	23
Annexe 4 – Zonage ABC.....	24
Annexe 5 – Carte des dispositifs programmés au 29/02/2024.....	25
Annexe 6 – L'ANCT en Haute-Savoie.....	26

Préambule

Le programme d'actions territorial est établi par le délégué de l'Agence dans le département en application des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il est soumis, pour avis, à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le présent programme d'actions expose les priorités d'intervention pour l'année 2024. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah, dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), du schéma départemental de l'habitat et de la convention de délégation des aides à la pierre avec Annemasse-Agglomération Les Voirons.

1. Contexte local

Selon les dernières données disponibles de l'Insee en 2019, on dénombre en Haute-Savoie, 525 391 logements dont 366 278 occupés à titre de résidence principale (70%).

La part des logements collectifs s'élève à 64 % et 60 % sont des propriétaires occupants.

19,6% des propriétaires occupants sont éligibles (catégories modeste et très modeste) aux aides locales de l'Anah (Filocom 2019).

Avec 10 000 habitants supplémentaires en moyenne par an ce qui porte à 835 000 habitants la population départementale, du fait notamment de la dynamique frontalière et de la forte pression touristique, le marché locatif privé est extrêmement tendu en Haute-Savoie. Les besoins en logements pour les ménages aux revenus modestes demeurent très importants.

L'étude des besoins en logement à l'échelle du département et de ses différents EPCI, pilotée par Action Logement, le Conseil départemental et la DDT pour la période 2023-2028, estime le besoin en construction neuve à 7 500 logements par an dont 6 600 résidences principales (sur la base d'un scénario tendanciel médian). L'étude préconise également de réaliser, au sein des résidences principales, 32% de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) et 17% de logements en accession sociale.

Parmi les grands enseignements de l'étude, il convient de retenir d'une part que, malgré une production soutenue au cours des dernières années, les besoins d'une partie de la population restent à ce jour insuffisamment satisfaits, notamment pour les ménages modestes et intermédiaires. La réponse aux besoins passe donc non seulement par une production suffisante en volume, mais aussi et surtout par une nouvelle déclinaison de cette production intégrant davantage de logements sociaux et abordables. D'autre part, l'impact de la variation du parc de résidences secondaires sur le besoin en logements est très important. La stratégie et le niveau d'ambition retenu par les collectivités sur ce parc - absence de régulation, régulation modérée, régulation forte - sont donc déterminants sur notre territoire.

L'intervention dans les quartiers « Politique de la Ville »

La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Ewües à Cluses signée en 2019 se déploie jusqu'en 2026. L'ensemble des partenaires (le bailleur social Halpades, l'Anah, la ville de Cluses, l'ANRU, le Conseil régional, le Conseil départemental, Action Logement Services, I3F, la banque des territoires) se réunit régulièrement afin de mettre en œuvre une action coordonnée au service des habitants du quartier.

S'agissant de l'habitat privé aux Ewües, le point de situation en mars 2024 est le suivant :

- 6 copropriétés privées représentant près de 200 logements sont toujours en phase de redressement (4 en plan de sauvegarde, 2 en OPAH-Copropriétés dégradées) ;
- une copropriété de 28 logements (copropriété F) est passée en phase opérationnelle en 2023 ;
- pour la copropriété C3 totalisant 32 logements dont le syndicat des copropriétaires avait été déclaré en état de carence, la subvention allouée par l'Anah a permis de soutenir la ville dans l'opération de recyclage (acquisition des lots par voie d'expropriation, frais de relogement des ménages, démolition). Pour l'Anah, il s'agit de la première opération de ce type financée en France. En contrepartie, une offre nouvelle de 26 logements en accession libre doit être produite.

A noter le choix de la collectivité maître d'ouvrage, d'internaliser la mission de suivi-animation des copropriétés au 1^{er} janvier 2024 par le recrutement d'une chargée de mission Habitat copropriétés.

Ces ensembles immobiliers sont inscrits sur la liste régionale du Plan Initiative Copropriétés (PIC).

Dans le quartier du Crozet à Scionzier (inclus dans un périmètre de veille active) – où une convention de projet urbain régional a permis la réalisation d'aménagement des voiries et des espaces publics, la réhabilitation des immeubles du bailleur social Halpades ainsi que la requalification du collège – la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes a porté une étude pré-opérationnelle des 7 copropriétés privées du quartier (136 logements). Cette étude a révélé le besoin d'engager un dispositif d'OPAH-Copropriétés Dégradées sous la forme d'une seule et même convention de programme. L'accompagnement au redressement confié à un bureau d'études spécialisé devrait démarrer au cours de l'année 2024.

2. Bilan de l'année 2023

La dotation initiale totale allouée à la délégation locale pour l'année 2023 était de **9 737 880 €**. 805 340 € étaient destinés au territoire délégué d'Annemasse Agglomération.

Des dotations complémentaires ont été ouvertes en cours d'exercice.

La dotation finale s'est établie à **11 397 982 €**.

Compte tenu de la dynamique d'engagement des dossiers et en accord avec le délégataire, la dotation d'Annemasse Agglomération a été ramenée à 502 502 €.

Résultats par type d'intervention comparés aux objectifs du CRHH

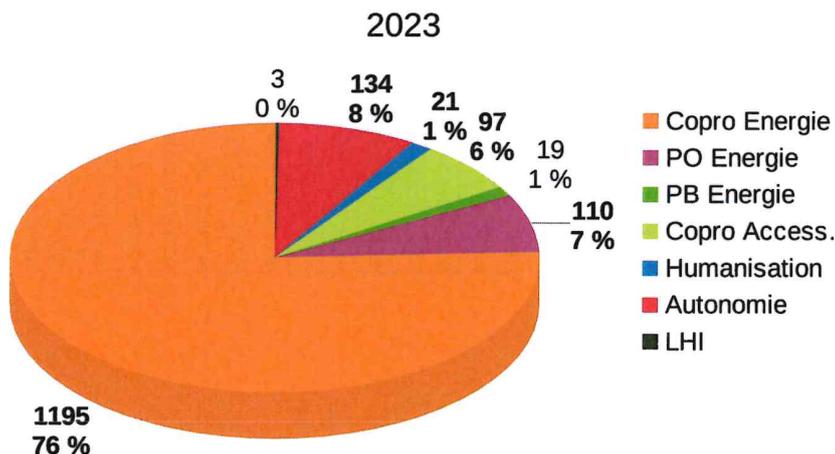
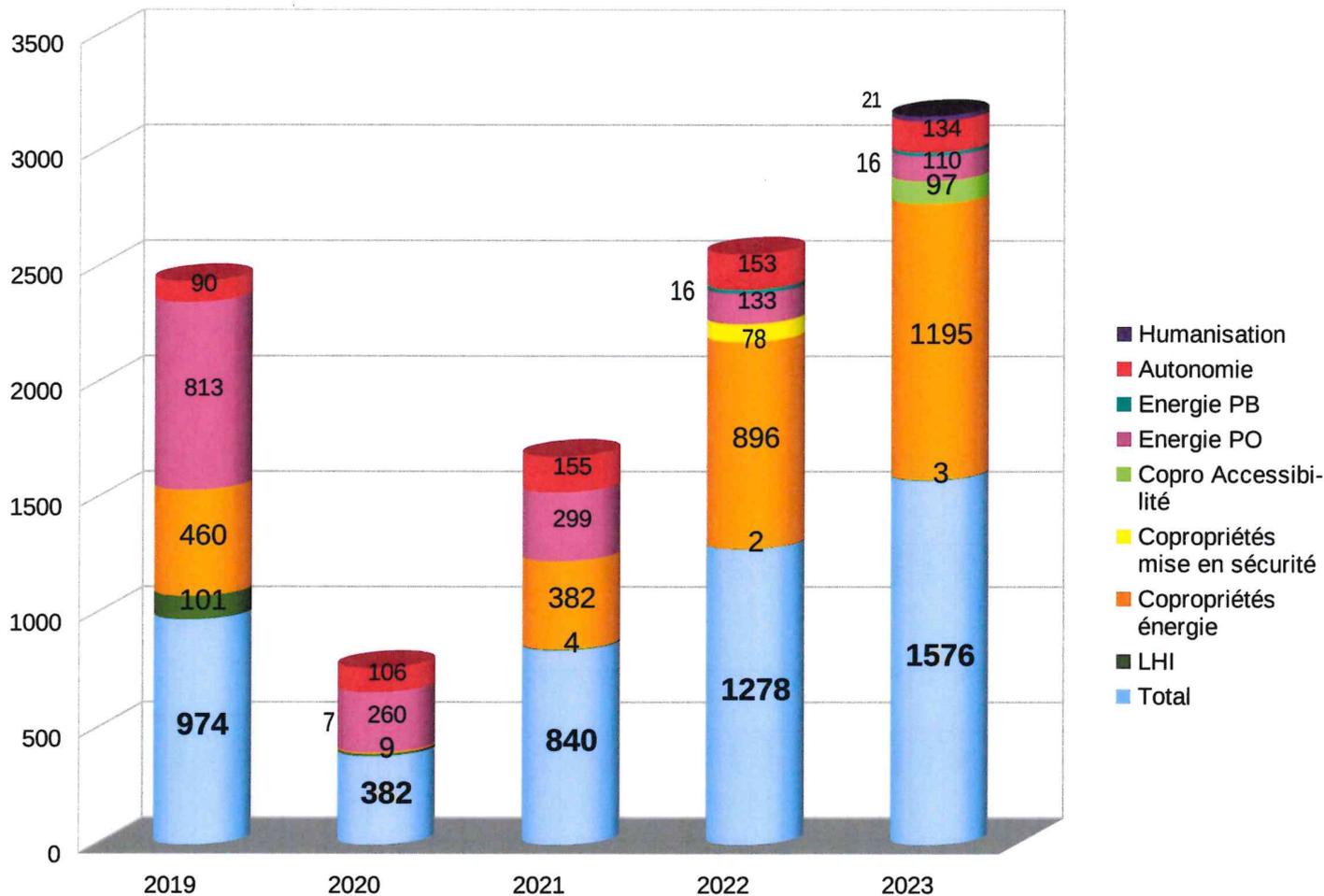
Type d'intervention	Objectifs	Résultats	Taux
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne – Logements très dégradés	10	3	30 %
▪ Autonomie	204	134	66 %
▪ Energie	113	110	97 %
Propriétaires bailleurs	15	16	107%
Aides aux syndicats de copropriétés	846	1195	
dont copropriétés en difficulté	28	28	100 %
dont copropriétés fragiles ou saines	818	838	102 %
<i>Focus sur la rénovation énergétique</i>		1342	
dont PO		110	
dont PB		19	
dont SDC		1195	
dont Humanisation		21	

Pour la délégation locale, 11 216 198 € constitue le montant total des subventions allouées en 2023 :
 9 225 183 € constituent les aides directes aux travaux pour les propriétaires ;
 1 623 515 € constituent les aides à l'ingénierie des programmes (dont l'aide exceptionnelle de soutien aux porteurs du SPPEH : Grand Annecy pour 467 463 € et le conseil départemental pour 554 627 €) ;
 367 500 € d'aides à l'humanisation (CHRS Bonneville).

Pour le délégataire Annemasse Agglomération, le total d'aides distribué en 2023 s'élève à 435 335 € (aides aux travaux).

Les résultats 2023 sont en hausse par rapport à 2022, comme en témoigne le graphique ci-dessous.

Evolution du nombre de logements financés sur 5 ans



Répartition des subventions par EPCI et par programme (MaPrimeRénov Sérénité/MaPrimeRénov par gestes)

EPCI	Population municipale INSEE 2020	Nb communes	Résidences principales 2019 INSEE	Logements financés par l'Anah au titre de la rénovation énergétique					Logits MPR Gestes 2021	Logits MPR Gestes 2022	Logits MPR Gestes 2023	
				2019	2020	2021	2022	2023				Total
				2019	2020	2021	2022	2023				
ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLO	92176	12	42243	29	6	35	35	51	156	146	204	172
GRAND ANNECY	209389	34	95633	82	101	343	834	1069	2429	628	622	590
THONON AGGLOMERATION	92185	25	39866	30	24	43	23	18	138	243	297	260
ARVE ET SALEVE	20255	8	8395	6	2	3	0	6	17	61	85	98
CLUSES ARVE ET MONTAGNES	46553	10	19464	24	7	5	5	87	128	219	255	209
FAUCIGNY GLIERES	27218	7	11490	16	7	14	3	8	48	116	123	109
FIER ET USSES	15868	7	6229	16	3	2	2	0	23	83	95	98
GENEVOIS	48578	17	21321	303	7	129	1	2	442	83	101	82
HAUT CHABLAIS	12846	15	5705	7	2	2	3	3	17	51	46	65
MONTAGNES DU GIFFRE	12126	8	5382	5	1	8	3	2	19	58	71	64
PAYS DE CRUSEILLES	16533	13	6592	5	1	1	2	3	12	65	70	46
PAYS DU MONT BLANC	45436	10	21031	160	33	30	106	6	335	201	170	170
PAYS EVIAN-VALLEE ABONDANCE	42077	22	18398	25	13	6	4	8	56	140	180	170
PAYS ROCHOIS	28675	9	11913	16	4	4	1	1	26	115	115	97
QUATRE RIVIERES	19742	11	7939	10	6	4	9	1	30	74	87	74
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	32618	17	13038	20	13	11	9	6	59	220	228	173
SOURCES LAC ANNECY	15254	7	6889	11	2	24	16	16	69	114	137	110
USSES ET RHONE	17573	23	7038	17	5	5	20	3	50	143	130	109
VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC	13296	4	6121	25	22	5	1	2	55	35	52	54
VALLEE VERTE	8227	8	3402	6	4	2	1	3	16	51	45	35
VALLEE DE THONES	18581	12	8189	26	16	20	4	1	67	79	81	78
TOTAL DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE	835206	279	366278	839	279	696	1082	1296	4192	2925	3194	2863

Rénovation énergétique secteur PPA Vallée de l'Arve en €										
Territoire PPA	Nb communes	2019	2020	2021	2022	2023	Total HM Anah	MPR 2021	MPR 2022	MPR 2023
CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES	10	247 327	111 990	81 989	89 663	384 269	915 238	689 830	1 053 823	845 343
CC FAUCIGNY GLIERES	7	113 635	97 316	232 732	59 615	81 788	585 086	338 447	456 054	348 170
CC PAYS DU MONT BLANC	10	558 468	322 176	363 712	543 279	109 478	1 897 113	530 693	588 765	536 621
CC PAYS ROCHOIS	9	106 061	38 228	52 914	11 100	19 600	227 903	326 563	421 617	421 735
CC VALLEE DE CHAMONIX	4	213 490	237 568	83 950	17 084	34 238	586 330	75 668	183 152	206 476
Commune de CHATILLON SUR CLUSES	1	22 070	0	0	0	0	22 070	31 395	81 725	51 040
TOTAL TERRITOIRE	41	1 261 051	807 278	815 297	720 741	629 373	4 233 740	1 992 596	2 785 136	2 409 385

Dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, regroupant cinq EPCI et la commune de Châtillon-sur-Cluses, 78 logements ont bénéficié, en 2023, d'une aide de l'Anah locale pour un montant total de 629 373 €.

A l'instar du reste du département, le dispositif **MaPrimeRénov' Sérénité** (anciennement Habiter Mieux Sérénité) destiné aux ménages modestes et très modestes en maisons individuelles a été moins sollicité en 2023 et accuse une baisse de près de 15 %. Le contexte économique international ainsi que l'augmentation du coût des matériaux et donc des devis peuvent expliquer ce recul. En outre, depuis le 1^{er} juillet 2022 et la suppression de la valorisation exclusive des certificats d'économie d'énergie (CEE) par l'Anah, les ménages semblent se diriger vers des actions prioritaires de rénovation à réaliser dans leur logement, en rapport avec leur capacité financière à assumer le reste à charge des travaux.

Il faut, cependant, souligner que les projets accompagnés dans le cadre de MPR Sérénité sont plus qualitatifs : le gain énergétique moyen est de 55 %, en augmentation par rapport à 2022. Ces projets sont également mieux financés à la fois par l'Anah (43 % en moyenne pour les catégories de revenus très modestes, 35 % pour les modestes) mais aussi par les autres financeurs (EPCI, Conseil départemental, etc...). Le « coup de boost » réglementaire opéré à partir du 1^{er} octobre 2023 où le taux d'aide a été majoré de 15%, n'a pas permis une envolée des projets de rénovation en maisons individuelles. Les annonces de l'importante réforme des aides en 2024 avec un financement nettement accru pour les ménages modestes/très modestes ont différé le « passage à l'acte » de ces catégories de ménages.

Le nombre d'aides **MaPrimeRénov' par gestes de travaux** est, quant à lui, en baisse de 9,9 % par rapport à l'année 2022 (15 % au niveau national). Localement, la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat en juillet 2021 puis le déploiement, en 2022, de la communication autour du guichet Haute-Savoie Rénovation Énergétique (HSRE) ont permis de révéler au grand public les dispositifs existants. Parallèlement, les campagnes nationales France Rénov' expliquent, pour partie, l'orientation préférentielle des ménages vers ce dispositif d'aide plus aisé à mobiliser car forfaitaire et sans obligation d'accompagnement.

Le nombre de logements subventionnés sur la thématique **Autonomie** est en-dessous du résultat observé pour 2022. Là également, la mise en place de la nouvelle aide MaPrimeAdapt au 1^{er} janvier 2024 a eu pour effet de reporter les projets. 134 personnes ont pu ainsi bénéficier d'une aide financière significative en 2023 (taux d'aide de 50 % pour 70 % des dossiers qui concernent des ménages très modestes) leur permettant de réaliser leur projet d'adaptation, concourant ainsi au maintien du « vivre à domicile » dans de meilleures conditions.

Depuis 2009, l'Anah aide financièrement les **structures d'hébergement** qui s'engagent dans une démarche d'humanisation et d'amélioration des conditions d'accueil de leurs publics. C'est dans ce cadre que l'année 2023 a permis la concrétisation du projet de rénovation du CHRS Les Bartavelles à Bonneville. Une aide de 367 500 € a été octroyée, elle concerne 21 places d'hébergement.

La rénovation énergétique des copropriétés poursuit sa forte progression engagée en 2022 dans le département. Ainsi, en 2023, ce sont 35 copropriétés qui ont pu bénéficier de l'aide **MaPrimeRénov' Copropriétés**, ce qui représente 1195 logements (+33 %, + 299 logements par rapport à 2022), principalement situés sur le territoire du Grand Annecy.

Le programme d'intérêt général (PIG) « Rénovation énergétique des copropriétés » porté par le Grand Annecy depuis 2019 exprime ici tout son potentiel. L'ensemble de la chaîne des acteurs est fortement mobilisé, cela va de l'accompagnement des syndicats pour le vote des travaux en assemblées générales de copropriétés, en passant par l'obtention de prêts auprès des organismes bancaires jusqu'à la phase de réception des travaux et aux versements des subventions.

Le Grand Annecy verse une avance de 50 % au démarrage des travaux, ainsi qu'une aide importante aux syndicats de copropriétaires, complémentaire à celle de l'Anah et sensiblement du même niveau.

A Cluses et à Magland, deux dossiers de copropriété ont obtenu, en 2023, un financement de l'Anah.

Le tableau récapitulatif (page suivante) en présente une synthèse.

Liste des copropriétés aidées en 2023 au titre de MPR Copropriétés

Nom copro	Commune	Nb logts	Saine/Fragile	Montant Tx	Montant aide collective	Montant aide individuelle	Gain	Étiquette AV/AP
LES BOUVREUILS	74960 ANNECY	37	FRAGILE	693 153 €	258 242 €	13 500 €	45%	D>C
LES OLYMPIADES	74000 ANNECY	62	FRAGILE	806 002 €	407 288 €	12 750 €	45%	D>C
LE BRIAND 1 – 3	74000 ANNECY	23	SAINE	651 356 €	93 762 €	3 750 €	39%	E>D
17 AV DE LA PLAINE	74000 ANNECY	46	SAINE	927 208 €	181 574 €	6 000 €	36%	D>C
80 RUE DES ALPINS	74000 ANNECY	6	SAINE	98 400 €	27 600 €	0 €	39%	G>E
LES FLAMANTS	74960 ANNECY	23	FRAGILE	452 627 €	160 322 €	13 500 €	48%	E>C
303 RTE DE LA RESISTANCE	74370 FILLIERE	4	SAINE	72 462 €	20 116 €	3 000 €	76%	G>C
12 RUE ALBERT LYARD	74000 ANNECY	3	SAINE	123 843 €	20 196 €	0 €	44%	E>C
2 RUE AIME LEVET	74000 ANNECY	36	SAINE	618 212 €	150 363 €	5 250 €	47%	E>C
LE VAL D'ARVE	74300 MAGLAND	47	SAINE	520 888 €	172 813 €	30 000 €	60%	D>B
LES MARGOTTES	74140 DOUVAINE	12	FRAGILE	375 780 €	120 818 €	6 000 €	43%	D>C
LES CONTAMINES	74940 ANNECY	48	SAINE	628 303 €	174 008 €	6 000 €	37%	E>D
LES MARTINETS	74960 ANNECY	37	SAINE	650 266 €	148 088 €	21 750 €	47%	D>C
L'AMBOISE	74960 ANNECY	48	SAINE	396 289 €	131 790 €	31 500 €	53%	F>C
SDC 2 IMPASSE DES JARDINS	74960 ANNECY	8	SAINE	196 834 €	57 465 €	4 500 €	62%	F>C
340 ROUTE DE GRUYERE	74370 ARGONAY	3	SAINE	99 893 €	20 250 €	0 €	65%	G>C
LE BON AIR	74000 ANNECY	24	SAINE	501 734 €	108 183 €	5 250 €	38%	F>D
LES GRIVES	74960 ANNECY	24	SAINE	501 079 €	97 236 €	9 750 €	45%	D>C
LE CAPRICORNE	74940 ANNECY	59	SAINE	347 190 €	128 901 €	6 000 €	53%	C>B
LE GAMBETTA C	74000 ANNECY	56	SAINE	1 185 040 €	327 930 €	19 500 €	38%	E>C
3 CHEM DE LA RATTE	200 THONON-LES-BAIN	4	SAINE	79 692 €	24 015 €	1 500 €	59%	F>C
LES ILES	74300 CLUSES	24	FRAGILE	335 619 €	168 860 €	24 000 €	49%	E>C
L'IMPERATOR	74000 ANNECY	88	SAINE	1 307 671 €	354 608 €	21 750 €	43%	E>C
LE ROND-POINT	74960 ANNECY	24	SAINE	440 001 €	122 650 €	12 000 €	40%	E>C
LE STAND	74000 ANNECY	19	FRAGILE	261 883 €	136 960 €	10 500 €	42%	F>D
FELIX-PETIT & NOVEL	74000 ANNECY	20	FRAGILE	403 616 €	150 655 €	3 750 €	58%	F>C
LE GAMBETTA F	74000 ANNECY	8	SAINE	176 922 €	51 643 €	0 €	36%	E>D
LE CORTINA	74000 ANNECY	48	SAINE	661 489 €	173 343 €	12 000 €	40%	C>B
LES DAUPHINS	74000 ANNECY	80	SAINE	1 151 101 €	314 970 €	37 500 €	55%	D>B
CITE DES ALPINS	74000 ANNECY	32	FRAGILE	551 250 €	239 908 €	8 250 €	41%	G>E
LE VALLON	74960 ANNECY	32	SAINE	743 061 €	198 379 €	28 500 €	37%	E>D
VERT PRE	74940 ANNECY	38	SAINE	812 587 €	235 778 €	19 500 €	36%	F>D
LE VAL D'ARVE	74100 ANNEMASSE	44	SAINE	962 510 €	256 966 €	22 500 €	41%	D>C
LES ALPINS	74600 ANNECY	100	FRAGILE	1 526 152 €	755 384 €	39 000 €	51%	F>D
COPROPRIETE F	74300 CLUSES	28	FRAGILE	837 750 €	489 228 €	13 500 €	59%	D>B
TOTAUX		1195	10	20 097 863 €	6 480 292 €	452 250 €	47,06 %	/

L'année 2023 s'est caractérisée par :

- une forte inflation du coût des travaux qui a pesé sur les ressources et sur les arbitrages des ménages, ce phénomène est particulièrement marqué pour les projets de rénovation en maisons individuelles ;
- une forme d'attentisme des entreprises et de l'ensemble des acteurs de la rénovation de l'habitat, prudents à l'approche de la refonte en profondeur des aides en 2024, annoncée dès l'automne ;
- la poursuite de la dynamique locale en matière de rénovation énergétique des copropriétés.

3. Programme d'actions pour 2024

3.1. Quels enjeux, quelles orientations

Les orientations prioritaires de l'action de l'Anah en 2024 sont les suivantes :

- assurer l'animation du réseau des acteurs France Rénov'
- permettre l'agrément de nouveaux accompagnateurs Rénov'
- suivre la qualité des accompagnements
- mettre en place le partenariat local France Rénov' – France Services
- accompagner les évolutions des opérations programmées et la future contractualisation avec les EPCI
- s'approprier, faire connaître les évolutions majeures des parcours d'aides dont le lancement de MaPrimeAdapt' et MaPrimeRénov' – Parcours accompagné

3.1.1. Le service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'

L'Anah assure, depuis le 1^{er} janvier 2024, le rôle de pilotage dans la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Opérationnels depuis juillet 2021, les **espaces conseils France Rénov**, au nombre de 3, sont parfaitement identifiés dans le paysage départemental :

- le Grand Annecy avec « J'écorénove mon logement » sur le périmètre de l'EPCI, soit 34 communes (209 389 habitants) avec l'opérateur Soliha et un numéro local dédié (04 50 09 99 32) ;
- le Conseil départemental, pour le reste du département, avec le guichet Haute-Savoie Rénovation Energétique (HSRE) et deux opérateurs (au Nord : Innovalles, au Sud : Asder) et un numéro propre (04 56 19 19 19).
- la CC Pays du Mont-Blanc avec la plateforme « CaseRénov » poursuit son activité d'information et de conseil aux ménages tout en s'insérant dans le dispositif départemental (04 50 90 49 55).

Le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes s'étant retiré du financement et de l'animation de France Rénov à compter du 1^{er} janvier 2024, des solutions alternatives ont été mises en place pour assurer le maintien du service via une contractualisation ad'hoc et un financement de 9,6M€ sur le budget 2023 de l'Anah.

En Haute-Savoie, les conventions de financement sont en cours de signature entre l'État et

- le Grand Annecy pour un montant de 467 463 € ;
- le Conseil départemental pour un montant de 554 627 €.

La mobilisation des espaces conseils France Rénov sera capitale pour la consommation des crédits de l'Anah.

Dans le même temps, l'année 2024 sera aussi une année de réflexion pour assurer la **continuité du service à partir de 2025**. Un nouveau modèle de contractualisation est en cours de mise au point pour renforcer les politiques territoriales et améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

3.1.2. L'offre d'accompagnement MonAccompagnateurRénov'

La politique gouvernementale en matière de rénovation énergétique des logements répond à l'ambition d'atteindre la neutralité carbone en 2050 par la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur du bâtiment.

Le lancement de MaPrimeRénov' en 2020 a permis d'enclencher une dynamique de massification de la rénovation énergétique des logements du parc privé.

La dynamique actuelle doit être orientée vers des rénovations plus performantes en adéquation avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.

L'entrée en vigueur des prestations d'accompagnement de Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) au 1^{er} janvier 2024 marque une nouvelle étape de la politique publique visant à accroître les rénovations énergétiques d'ampleur.

Il s'agit de proposer aux ménages un accompagnement personnalisé, neutre et indépendant, une réponse adaptée à leurs besoins et leurs situations. Pour bénéficier des aides de l'Anah « Parcours accompagné » en 2024, toutes les catégories de ménages ont l'obligation d'être accompagnés par un opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' ».

Procédure d'agrément des candidats par la délégation locale de l'Anah

Les acteurs chargés de réaliser ces missions ont l'obligation de disposer d'un agrément.

Cet agrément MAR est délivré par l'Etat pour une durée de 5 ans, plus précisément par l'Anah ou par la délégation locale du siège social de la structure candidate.

16 acteurs agréés MAR sont référencés sur le territoire de la Haute-Savoie au 15 mars 2024 :

- 2 opérateurs historiques
- 2 Espaces Conseils France Rénov'
- 10 auditeurs énergétiques certifiés RGE
- 2 architectes

NOM	Représentant	Qualité	n° MAR	adresse
SOLIHA Haute-Savoie	Julien DUFFOURD	Opérateur agréé	MAR-74-0001253	70 avenue de France 74000 ANNECY
URBANIS	Fabrice PELLERIN	Opérateur agréé	MAR-30-0000270	14 avenue Jean Jaurès 73000 CHAMBERY
INNOVALES	Guillaume GASSIE	ECFR (espace conseil France rénov)	MAR-74-0000216	10 rue des Vanneaux 74800 St Pierre en Faucigny
ASDER	Delphine MUGNIER	ECFR	MAR-73-0001274	124 rue du Bon vent BP 99499 73000 CHAMBERY
RAMET Anthony	Anthony RAMET	Architecte	MAR-75-0000462	113 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS 16
ABC ENERGIE	SANAE BANA	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-69-0000619	4 rue de la République 69001 LYON 1
ARMO	Sabine POUCHELLE	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-73-0000697	1400 Chemin des Monts Dessus 73000 BASSENS
BCS INGENIERIE THERMIQUE	Stewy ALLIEL	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-69-0001025	833 Route du Puy d'Or 69760 LIMONEST
GERE HOME	JEROME NAMOURIC	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-38-0001268	56 Route de Vernavant 38110 ROCHETOIRIN
NALVOM Expertise	Fabien ROZ	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-81-0000534	42 Chem du Garriguet 81580 CAMBOUNET-SUR-LE-SOR
ADX GROUPE (5 agences)	Louis VIANNAY	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-78-0001109	Groupe Rhone-Alpes 8 chemin des tards Venus 69530 BRIGNAIS
APPORE	Code GUEYE	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-71-0001598	40 Rue Carnot 71300 MONTCEAU-LES-MINES
				180 Route de Vourles 69230 Saint-Genis-Laval
BATIR POSITIF	Habib BOUBIA	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-69-0000520	7 rue des Mraichers 69120 VAULX-EN-VELIN
SCHALK Patrick	Patrick SCHALK	Architecte	MAR-74-0000967	14 chemin de la croix de Terret 74140 SAINT-CERGUES
ERAC ASSISTANCE SCES TRAITEMENT INFORMATION	Suzanne MALACOUR	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-38-0001093	340 rue de l'Eygala 38430 MOIRANS
C2ET	Karine BURTIN	Auditeur énergétique certifié RGE	MAR-38-0002021	ZI de Montbertrand 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

3.1.3. Une réforme en profondeur des aides

Dès le mois d'octobre 2023, les contours d'attribution des aides aux travaux et à l'ingénierie pour l'année 2024 commencent à se dessiner. Outre la mise en place du parcours accompagné des ménages dans le domaine de la rénovation énergétique pour rénover plus et de façon plus ambitieuse, les faits majeurs concernent le lancement de MaPrimeAdapt', l'obligation de réaliser un DPE, la refonte du régime destiné aux propriétaires bailleurs, le régime expérimental pour les petites copropriétés de centre ancien confrontés à des contraintes patrimoniales, techniques et environnementales.

Les régimes d'aides applicables issus des délibérations du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023 sont présentés à l'annexe 2.

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenants dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du RGA prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision d'octroi repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des orientations prioritaires du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

3.2. Une dotation de crédits adaptée aux enjeux prioritaires

L'enveloppe allouée à la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 330,8 M€, soit 11,7 % des dotations distribuées aux régions. Cette enveloppe n'est pas affectée par la coupe budgétaire réalisée en début d'année qui concerne des crédits conservés en réserve nationale.

A titre de comparaison, la dotation initiale de 2023 s'élevait à 183,51 M €, soit 12,44% de la dotation distribuée aux régions et en 2022, la dotation initiale s'élevait à 123,89 M €. La dotation d'Auvergne-Rhône-Alpes a donc progressé de 80 % en un an, 167 % en 2 ans. Notre région est toujours la deuxième région en budget initial, derrière l'Île de France (454 M€), devant l'Occitanie (318 M€) et les Hauts de France (267 M€). Les aides déléguées localement augmentent de 141 %.

Le budget de l'Anah consacré à la rénovation énergétique augmente quant à lui de 59 % en 2024 (rénovations accompagnées et par gestes), celui pour l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap de 84 %, et l'ingénierie de 149 %, en intégrant le financement de Mon Accompagnateur Rénov'.

Le budget 2024 de l'Anah illustre la volonté de massifier les rénovations énergétiques des résidences principales, qu'elles soient occupées par leurs propriétaires ou bien louées, en favorisant les rénovations globales plus efficaces.

La mise en place de MaPrimeAdapt' change aussi l'ampleur de l'adaptation des logements aux enjeux de vieillissement de la population et au désir des ménages de rester chez eux le plus longtemps possible.

Le régime des propriétaires bailleurs change profondément en 2024 pour accompagner le calendrier d'interdiction de location des passoires thermiques, en considérant d'abord le caractère de résidence principale d'un logement pour ouvrir le droit au financement de travaux, puis en tenant compte du revenu des propriétaires bailleurs et de leur souhait de conventionner ou non. Cette réforme sera détaillée par un prochain conseil d'administration de l'Anah et se mettra en place à compter du 1er juillet 2024.

Dans ce contexte, les **objectifs 2024** assignés au territoire non délégué consistent en la réhabilitation de:

Propriétaires occupants	2 logements indignes ou très dégradés
	221 logements adaptés à la perte d'autonomie ou au handicap
	224 logements rénovés énergétiquement
Propriétaires bailleurs	4 logements (1 ^{er} semestre)
Syndicats de copropriétés	1256 logements en copropriétés saines ou fragiles
	67 logements en copropriétés dégradées

La dotation initiale allouée pour l'année 2024 est fixée à **19 070 838 €**, en augmentation de **67,32 %**.
1 370 000 € sont gardés en réserve régionale (fléchés pour deux copropriétés dégradées de Cluses dont le vote de travaux est programmé en 2024).

3.2.1. Présence d'un ou de plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

La convention de délégation de compétence de type 2 signée entre l'Anah et Annemasse-Les Voirons Agglomération le 12 août 2019 est en vigueur jusqu'au 31/12/2024.

Elle prévoit la mise à disposition de la DDT pour l'instruction des dossiers de subventions de l'Anah.

Dans ce cadre :

- la délégation locale de l'Anah assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire. Elle organise le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires occupants ou les propriétaires bailleurs. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire ;
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.

3.2.2. Situation des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat

La carte des dispositifs programmés est présentée à l'annexe 5.

3.2.3.1. Opérations signées

Programme	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
OPAH Grand Annecy	1 328 322 €	1 328 322 €	1 217 627 €	-	-	-
PIG Grand Annecy	1 647 310 €	1 647 310 €	1 510 034 €	-	-	-
OPAH Sources du Lac d'Annecy	311 791 €	316 549 €	520 190 €	1 201 918 €	-	-
OPAH Faucigny-Glières	97 371 €	603 068 €	602 368 €	-	-	-
OPAH-RU Rumilly TDS	155 677 €	486 543 €	608 948 €	690 693 €	476 870 €	-
OPAH 2CCAM	64 071 €	299 286 €	571 085 €	678 157 €	752 284 €	325 814 €
OPAH-CD Le Noailles	152 919 €	5 859 €	-	-	-	-
OPAH-CD M1	303 058 €	6 540 €	-	-	-	-
OPAH-CD F	209 855 €	492 503 €	-	-	-	-
Total	5 523 420 €	5 499 242 €	5 030 252 €	2 570 768 €	1 229 154 €	325 814 €

Les montants mentionnés sont les engagements prévisionnels de l'Anah (aides aux travaux + ingénierie) inscrits dans les conventions de programme.

3.2.2. Programmes et études susceptibles de démarrer en 2024

Compte tenu des concertations engagées, de la maturité des projets, la liste des programmes et études susceptibles de démarrer est la suivante :

Programmes et études pré-opérationnelles (EPO)	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028
OPAH Vallées de Thônes	492 310 €	596 031 €	727 925 €	746 803 €	1 052 199 €
OPAH Pays Rochois	242 398 €	441 794 €	541 493 €	-	-
OPAH CD Copropriétés de Scionzier	<i>A préciser</i>				
EPO OPAH Pays du Mt-Blanc	-	65 000 €	-	-	-
PDS Copropriété K	25 476 €	23 865 €	29 398 €	29 398 €	1 010 624 €
PDS Copropriété D	<i>A préciser</i>				
PDS Copropriété H3					
PDS Copropriété H1					

3.2.3 Conditions d'attribution des aides

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou de salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de rénovation énergétique, réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation des prestations, les travaux devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qualifiés RGE qui assureront la fourniture et la mise en œuvre.

Les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après, par type d'intervention.

3.2.3.1 Conditions communes aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs

Pour rappel, l'attribution d'une subvention de l'Anah est conditionnée au recours à une maîtrise d'œuvre complète dès lors que le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT.

MaPrimeLogement Décent : l'aide à la rénovation de logements indignes

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour laquelle un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat. L'indicateur de dégradation ID ainsi calculé doit être supérieur ou égal à 0,35.

✓ ID ≥ 0,35

Afin de traiter les situations graves d'habitat indigne dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de mise en sécurité ordinaire ;

- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie par l'ARS sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$

3.2.3.2 Propriétaires bailleurs

Les aides aux travaux en faveur des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité dans :

- les secteurs tendus : les communes déficitaires SRU (annexe 3), les communes soumises à la TLV
- les communes relevant des programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain (annexe 6)
- les copropriétés relevant du Plan Initiative Copropriétés
- les OPAH-RU et les OPAH-CD

En dehors de ces secteurs, les situations seront étudiées au cas par cas en fonction des enjeux locaux (préservation de la qualité de l'air, opérations programmées, tension du marché).

Le financement des opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ou de l'habitat indigne ou très dégradé sont autorisés dans l'ensemble des communes.

Le dispositif Loc'Avantages pour la rénovation du parc locatif privé

Depuis 2022, Loc'Avantages constitue le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs, mobilisable.

Le conventionnement avec travaux constitue un levier majeur pour coupler rénovation énergétique et accès au parc des ménages les plus précaires, en particulier depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, de l'interdiction à la location des logements les plus énergivores (classe G>450 kWh/m².an).

Les niveaux de loyers sont établis au niveau national, sans possibilité d'ajustement local.

- **Les engagements du propriétaire**

En pratique, le propriétaire doit signer une convention avec l'Anah par laquelle il s'engage à :

- louer un bien non meublé pour une durée minimale de 6 ans ;
- ne pas dépasser un montant maximal de loyer (loc1, loc2 ou loc3) ;
- louer, en tant que résidence principale, à un locataire ayant des revenus inférieurs, à la date de signature du bail, aux plafonds de ressources fixés par l'État ;
- ne pas louer à un membre de sa famille ;
- ne pas louer un logement classé en étiquette F ou G.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une réduction fiscale sur ses revenus locatifs. Cette réduction fiscale varie de 15 % à 65 % des revenus locatifs ; elle dépend du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Niveau de loyers	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec intermédiation locative
loc1 Intermédiaire	15 %	20 %
loc2 Social	35 %	40 %
loc3 Très social	-	65 %

Trois niveaux de loyer sont proposés, calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement.

Les loyers plafonds par commune sont consultables sur le site internet : www.anah.fr/locavantages

Les taux de décote sont les suivants :

Loc 1	Loc 2	Loc 3
15 %	30 %	45 %

Un **simulateur** accessible sur le site de l'Anah permet aux propriétaires de connaître en amont du projet l'ensemble des éléments financiers liés au conventionnement avec l'Anah.

La réduction d'impôt sera calculée de façon rétroactive, à compter de la date de prise d'effet du bail.

- **L'intermédiation locative (IML)**

L'intermédiation locative consiste en l'intervention d'un tiers, agence immobilière sociale ou association agréée par l'État, entre un propriétaire et les occupants de son logement.

L'objectif est de sécuriser la relation locative et de permettre de loger des ménages en situation de précarité ou aux revenus très modestes. Le dispositif est déployé selon deux modalités :

Le mandat de gestion : la gestion du logement est intégralement confiée à une agence immobilière sociale, qui a les mêmes prérogatives qu'une agence immobilière classique et assure une gestion locative adaptée, durable et sécurisante. Le bail est au nom du locataire.

La location / sous-location : le logement est loué à une association agréée par l'État, garante du paiement des loyers et des charges, qui sous-loue le logement à un ménage aux revenus modestes.

- **La Prime d'intermédiation locative (PIL)**

D'un montant de 1 000 € par logement, la prime d'intermédiation locative est versée aux propriétaires bailleurs qui recourent à l'IML pour une convention à un niveau de loyer Loc 2 ou Loc 3.

Cette prime est portée à 2 000 € en cas de mandat de gestion. Elle peut être majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

Principes généraux applicables aux logements locatifs conventionnés avec l'Anah

Les logements doivent avoir une surface habitable minimale de 14 m². Ils doivent répondre aux caractéristiques du logement décent ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

L'étiquette E est exigée pour tous les logements conventionnés sans travaux.

La prime de réduction de loyer s'applique dans les zones A, B1 et B2 aux logements conventionnés social ou très social (Loc2 ou Loc3).

Toutes les demandes de conventionnement propriétaires bailleurs avec travaux devront comprendre au moins 1 logement conventionné à niveau de loyer social ou très social (Loc2 ou Loc3). Les logements doivent atteindre, au minimum, l'étiquette D après travaux.

3.2.3.3 Transformation d'usage

Les transformations d'usage font l'objet d'un examen au cas par cas, uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ✓ les communes déficitaires SRU (annexe 3) ;
- ✓ les communes situées en zone A ou en zone B1 couvertes par une OPAH (annexes 4 et 5) ;
- ✓ pour des locaux situés dans les périmètres d'OPAH-RU ou d'ORT.

3.2.4. Dispositions prises pour la gestion des stocks

Les dossiers complets en instance à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

Les dossiers incomplets en instance à la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité du présent programme d'actions.

Cas particulier des fins d'opérations programmées : tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de trois mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

3.3. Politique des contrôles pour l'année 2024

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles sur place sont organisés chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012, à l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et à l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

De plus, des contrôles administratifs (ou de 1^{er} niveau) sont réalisés tout au long de l'année.



Infocentre Anah, édité le 13/03/2024 sur les données du 12/03/2024

TABLEAU DE BORD DU CONTRÔLE 2023, PAR SERVICE			
Délégation locale de la Haute-Savoie			
Contrôle de 1er niveau			
	objectif	réalisé	à faire
PO. Propriétaires occupants	10,0%	7,9%	5 dossiers
PB. Propriétaires bailleurs	10,0%	18,2%	-1 dossiers
CST. Conventionnement sans travaux	3,0%	15,4%	-3 dossiers
Contrôle sur place			
<small>avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux</small>			
	objectif	réalisé	à faire
PO. Propriétaires occupants	3,0%	5,3%	-6 logements
PB. Propriétaires bailleurs	10,0%	33,3%	-1 logements
CST. Conventionnement sans travaux	3,0%		1 logements
Contrôle hiérarchique			
	objectif	réalisé	
	10	0 dossiers	

3.4. Suivi, évaluation et restitution des actions mises en œuvre au cours de l'année

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

3.5. Actions de communication

Le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie fait l'objet de mises à jour régulières afin d'intégrer les dernières évolutions réglementaires.

Les interventions de l'Anah sont également présentées et explicitées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des rencontres réalisées sous l'égide des EPCI dans le cadre d'OPAH, par exemple.

Des communications seront faites lors des comités de pilotage des structures France Services.

3.6. Actions de formation-animation prévues pour 2024

Actions de formation

- groupes métiers régionaux animés par la DREAL
- webinaires et communications nationales
- formations spécifiques aux applications métier de l'Anah

Actions d'animation

- participation aux comités de pilotage des OPAH et des PIG
- participation aux comités de pilotage France Services
- réunions techniques avec les opérateurs, ECRF, nouveaux acteurs MAR
- échanges réguliers avec les chargés de mission habitat des collectivités territoriales pour animer, présenter et promouvoir les dispositifs programmés, répondre aux sollicitations des EPCI pour conseiller et adapter les aides propres
- actions transversales avec les autres services de la DDT, en particulier dans le cadre du suivi et de l'animation des programmes de l'ANCT (annexe 6)

Le présent programme d'actions territorial sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **28 MARS 2024**

Le délégué adjoint de l'Anah,

Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,

Séverine FEBVRE



Annexes

Annexe 1 – Lexique

Annexe 2 – Les régimes d'aides 2024

Annexe 3 – Les communes SRU

Annexe 4 – Zonage ABC

Annexe 5 – Carte des dispositifs programmés au 29/02/2024

Annexe 6 – Les programmes de l'ANCT

Annexe 1 – Lexique

ACV	Action coeur de ville
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANCT	Agence nationale de la cohésion des territoires
ARS	Agence régionale de santé
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CHRS	centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DPE	Diagnostic de performance énergétique
ID	Indicateur de dégradation
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
MPR	MaPrimeRénov'
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
OPAH-CD	OPAH copropriétés dégradées
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
ORT	Opération de revitalisation de territoire
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDS	Plan de sauvegarde
PIC	Plan initiative copropriétés
PIG	Programme d'intérêt général
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
PVD	Petites villes de demain
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'Anah
RGE	Reconnu garant de l'environnement
SDC	Syndicat des copropriétaires
SPPEH	Service public de la performance énergétique de l'habitat
SPRH	Service public de la rénovation de l'habitat
SRU	Solidarité et renouvellement urbain (loi relative à la)
TLV	Taxe sur les logements vacants

Annexe 2 – Les régimes d'aides 2024



MaPrimeRénov' Parcours accompagné

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE « MA PRIME RÉNOV' PARCOURS ACCOMPAGNÉ »

	Plafonds des dépenses éligibles	TMO	MO	Intermédiaires	Supérieurs
2 sauts de classe	40 000 € (HT)	80 %	60 %	45 %	30 %
3 sauts de classe	55 000 € (HT)			50 %	35 %
4 sauts de classe ou plus	70 000 € (HT)				
Bonification sortie de passoire		+ 10 points			
AMO	2 000 € (TTC)				

TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DÉGRADÉ « MA PRIME LOGEMENT DÉCENT »

	Plafonds des dépenses éligibles	TMO	MO
Atteinte de la classe « E » minimum après travaux	70 000 € (HT)	80 %	60 %
Bonification sortie de passoire		+ 10 points	
Non atteinte de la classe « E » minimum après travaux	50 000 € (HT)	50 %	
Pas de bonification sortie de passoire		0	
AMO	2 000 € (TTC) 4000 € (TTC) cumul LHI et rénovation énergétique		



TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ OU D'ADAPTATION DU LOGEMENT

	Plafonds des dépenses éligibles	TMO	MO
Projet de travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap	22 000 € (HT)	70 %	50 %
	SOCLE	COMPLET	COMPLET AVEC ERGOTHERAPEUTE
AMO	350 € (TTC)	600 € (TTC)	800 € (TTC)

Propriétaires bailleurs

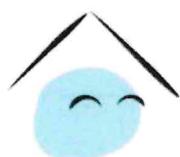


Pour la rénovation énergétique



MaPrimeRénov'
Mieux chez moi, mieux pour la planète

- **MaPrimeRénov'** : mêmes conditions que pour les PO
- **MaPrimeRénov' – parcours accompagné** :
 - Pour les PB INT / SUP : mêmes conditions que pour les PO dès le 1er janvier 2024
 - Pour les PB TMO / MO : mêmes conditions que pour les PO dès le 1er juillet 2024
- **Maintien du régime Habiter Mieux** pour les PB bénéficiant de plus de trois aides de l'Anah sur une période de 5 ans ou pour les PB personnes morales



TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET ACCESSIBILITÉ EN COPROPRRIÉTÉ

	Taux de résidences principales	Plafonds de travaux	Gain énergétique (premier niveau) 35 %	Gain énergétique (deuxième niveau) 50 %
Copro < ou = à 20 logements	65 %	25 000 €/logement	30 %	45 %
Copro > à 20 logements	75 %	25 000 €/logement	30 %	45 %
Bonification sortie passoire thermique (G ou F à D minimum)	+ 10 points			
Prime individuelles			3 000 € PO TM	1 500 € PO M
CEE	Valorisé par la copropriété			
Copro fragile	+ 20 points			
CEE copro fragile	Valorisé par l'Anah			
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € (HT) par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté		50 %	
AMO	Copro < ou = à 20 logements	1 000 € HT/logement	50 % sur un plafond de 3 000 €/copropriété	
	Copro > à 20 logements	600 € HT/logement		

Annexe 3 – L'application de la loi SRU



Application de l'article 55 de la loi SRU à l'issue du bilan triennal 2020-2022

Inventaire SRU du 01/01/2022

30 communes soumises à l'obligation d'atteindre 25% en logements sociaux (LS) parmi les résidences principales;

Inventaire SRU

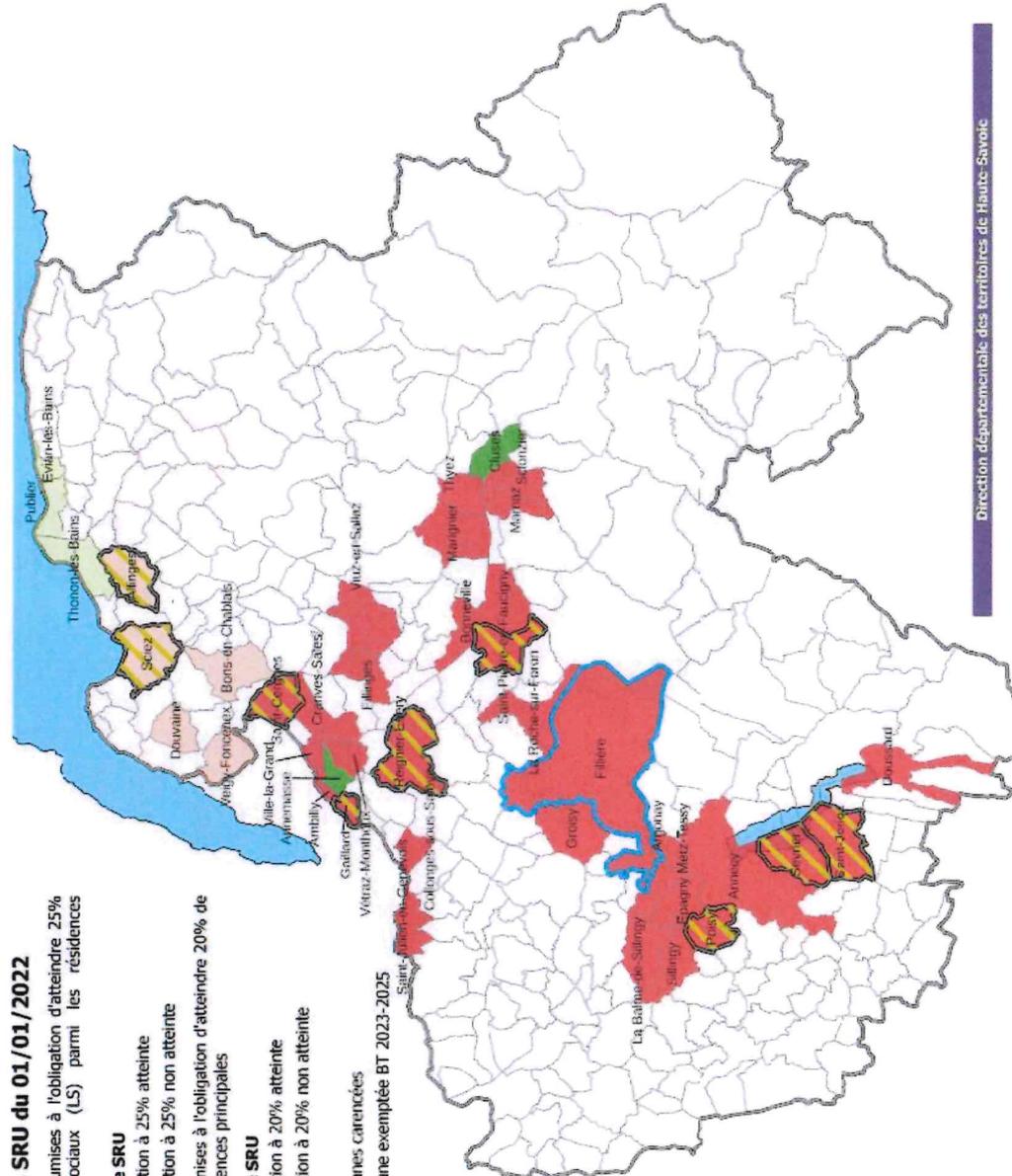
- Obligation à 25% atteinte
- Obligation à 25% non atteinte

9 communes soumises à l'obligation d'atteindre 20% de LS parmi les résidences principales

Inventaire SRU

- Obligation à 20% atteinte
- Obligation à 20% non atteinte

- communes garanties
- commune exemptée BT 2023-2025



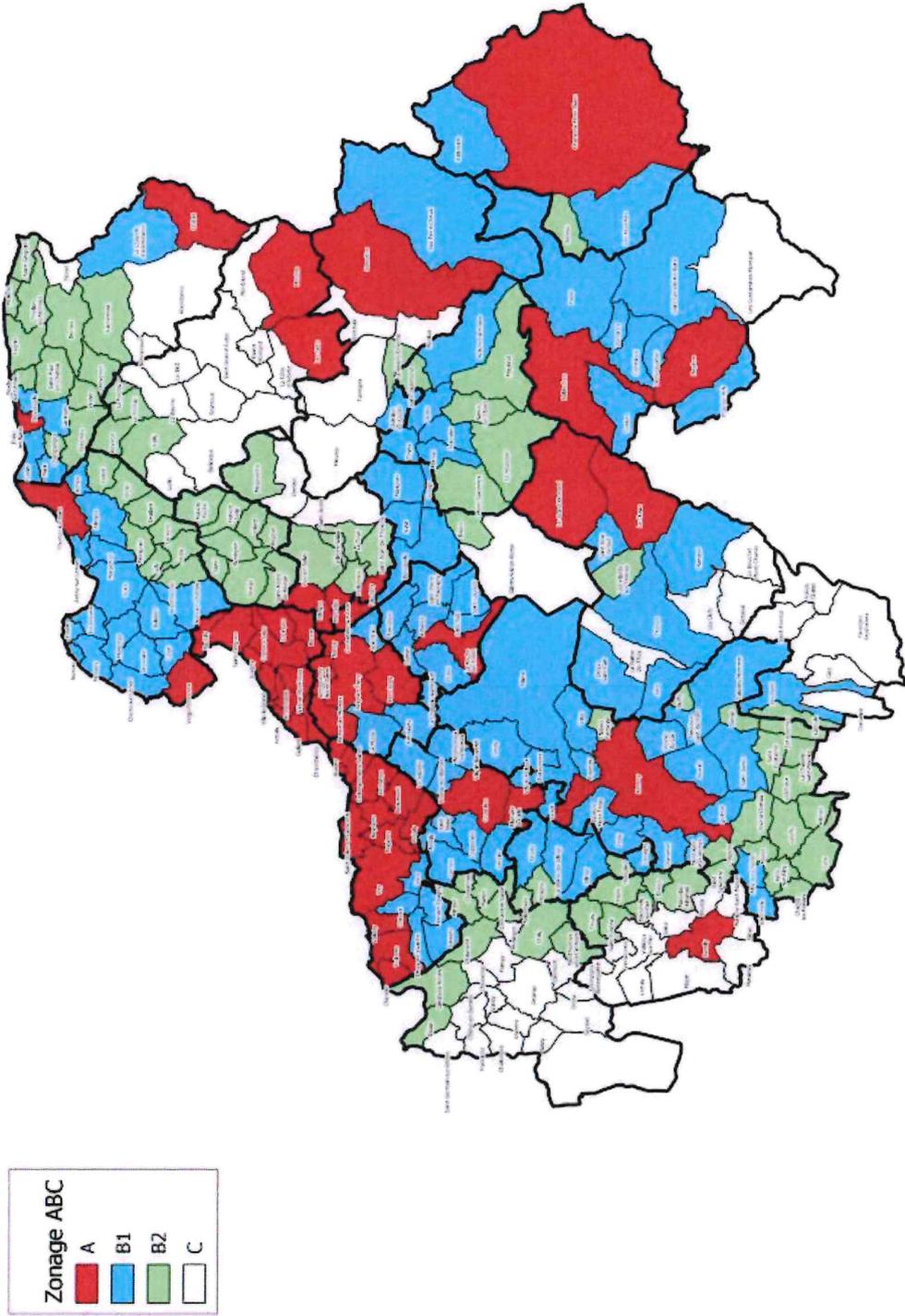
Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, IGN
Révisé le 16 janvier 2024

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Commune	Taux d'habitat SRU
Annemasse	628,5
Pufflignan	29
Evian-les-Bains	27,2
Cluses	26,8
Thoiry	25,7
Thoiry-les-Bains	23,8
Saint-Julien-en-Genevois	23,3
La Roche-sur-Foron	22,9
Galliard	22,4
Bonneville	22,1
Ville-la-Grand	22,1
Sallanches	21,8
Nanaz	21,6
Annecy	21,5
Vetzaz-Monthilieux	19,8
Thyez	19,3
La Balme-de-Sillingy	18,8
Arponay	17,6
Antilly	16,7
Fagny-Metz-Tessy	15,8
Doussain	15,5
Hautpierre	15,4
Saint-Hippolyte-en-Faucigny	14,4
Reignes-Eury	14,2
Siez	14
Isery	13,7
Sillingy	13,6
Czernve-Sales	13,5
Saint-Jorioz	11,3
Bons-en-Chablais	10,9
Veigy-Farassay	9,8
Grosy	9,5
Collonges-sous-Sallève	9,4
Sevrier	8,8
Allinges	7,8
Deussard	7,7
Viez-en-Sallaz	7,7
Saint-Cergues	7,1
Fillere	4,6
Filligney	1,4

Annexe 4 – Zonage ABC

Zonage ABC depuis le 02/10/2023



Conception : DDT 74 / SH / CPMV
Sources : DDT 74, IGN

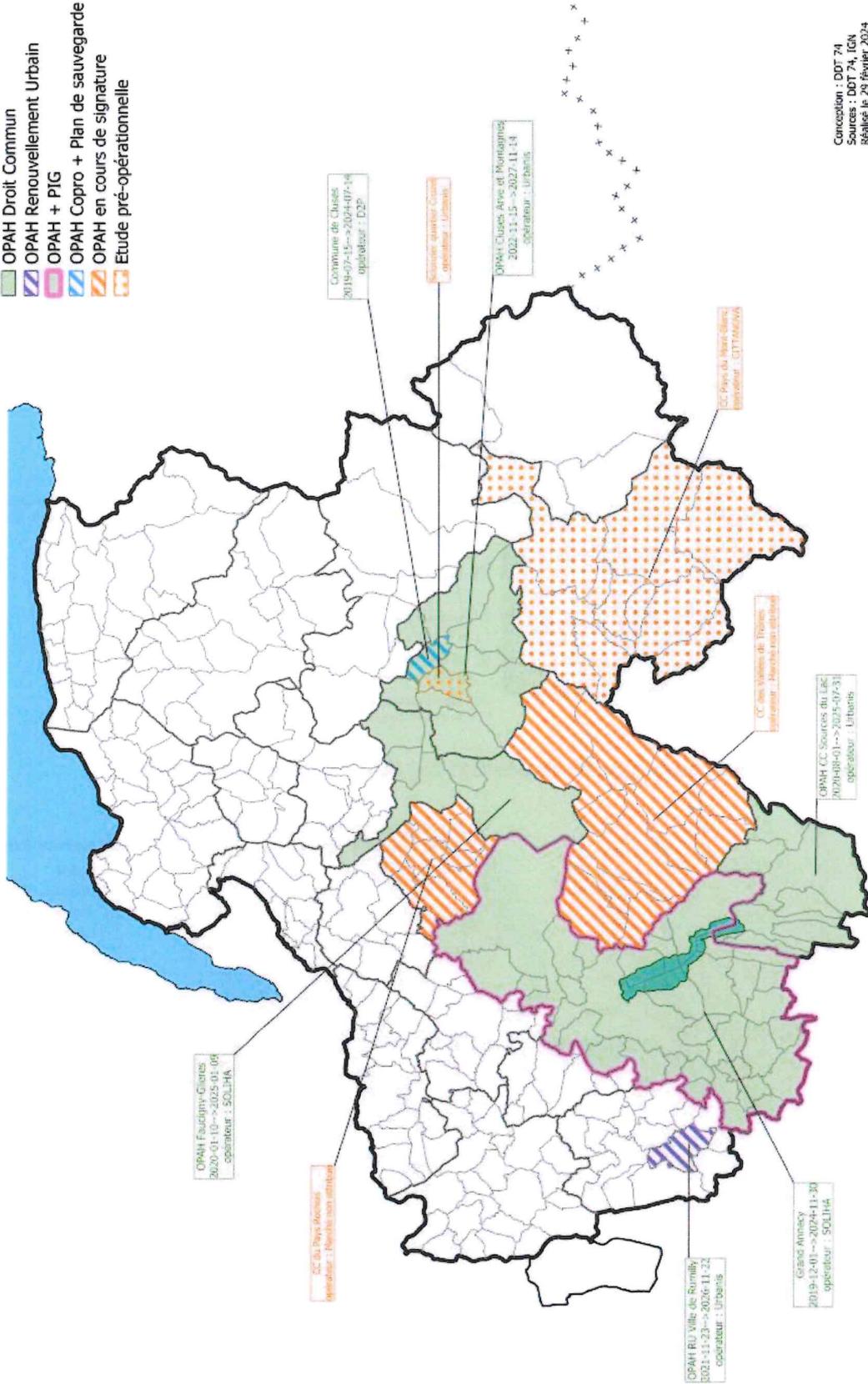
Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

Revisé le 05 octobre 2023

Annexe 5 – Carte des dispositifs programmés au 29/02/2024

Opérations programmées ANAH

- ☐ communes
- ☐ EPCI
- ☐ OPAH Droit Commun
- ▨ OPAH Renouvellement Urbain
- ▨ OPAH + PIG
- ▨ OPAH Copro + Plan de sauvegarde
- ▨ OPAH en cours de signature
- ▨ Etude pré-opérationnelle



Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, IGN
Réalisé le 29 février 2024

Annexe 6 – L'ANCT en Haute-Savoie



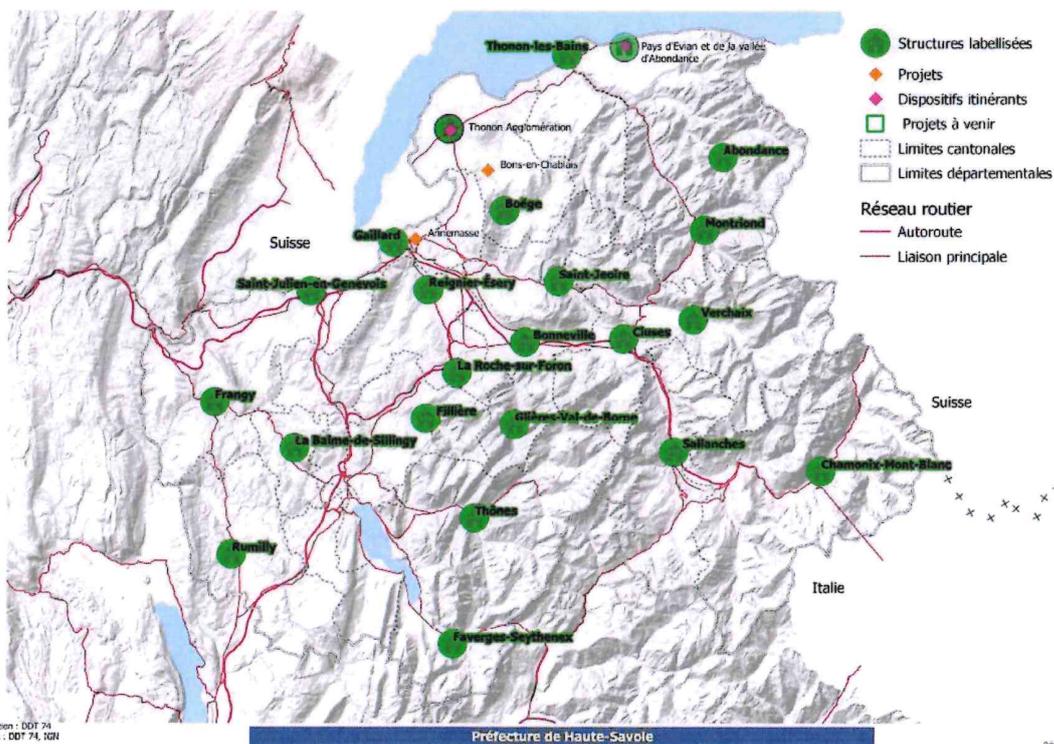
France services

France Services est un nouveau modèle d'accès aux services publics. Il permet à chaque citoyen, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien à moins de 30 minutes.

- 23** Espaces France Services fixes
sur 284 dans la région
- 2** Espaces France Services itinérants
sur 38 dans la région
- 0** Antennes France Services
sur 9 dans la région
- 25** Espaces France Services au total
sur 331 dans la région



France services en Haute-Savoie (MAJ : décembre 2023)



Action cœur de ville

Lancée en mars 2018, Action cœur de ville est une politique prioritaire du gouvernement de soutien au développement durable et à l'attractivité de villes moyennes, de métropole et d'outre-mer, qui exercent une fonction irremplaçable de centralité pour tout leur territoire.

1 Ville ACV

sur 27 dans la région

Rumilly

Petites villes de demain

Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire et les accompagner dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique.

20 Communes PVD

sur 226 dans la région

Alby-sur-Chéran, Bonneville, Bons-en-Chablais, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, Cruseilles, Évian-les-Bains, Faverges-

Seythenex, Fillière, Groisy, La Balme-de-Sillingy, La Roche-sur-Foron, Marignier, Marnaz, Saint-Jeoire, Sallanches,

Scionzier, Taninges, Thônes, Viuz-en-Sallaz

NOM COMMUNE	EPCI	Convention ORT signée
Alby-sur-Chéran	CA Grand Annecy	
Fillière	CA Grand Annecy	
Groisy	CA Grand Annecy	
Bons-en-Chablais	CA Thonon	
Cluses	CC Cluses Arve et Montagnes	X
Marnaz	CC Cluses Arve et Montagnes	
Scionzier	CC Cluses Arve et Montagnes	
Bonneville	CC Faucigny Glières	
Marignier	CC Faucigny Glières	
La Balme-de-Sillingy	CC Fier et Usses	
Taninges	CC Montagnes du Giffre	X
Evian-les-Bains	CC Pays d'Evian – Vallée d'Abondance	X
Cruseilles	CC Pays de Cruseilles	
Sallanches	CC Pays du Mont Blanc	X
La Roche-sur-Foron	CC Pays Rochois	X
Saint-Jeoire	CC Quatre Rivières	X
Viuz-en-Sallaz	CC Quatre Rivières	

Villages d'avenir

Villages d'avenir vise à accompagner des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement.

19 Communes labellisées Villages d'avenir

sur 309 dans la région

Villy-le-Pelloux, Scientrier, Châtillon-sur-Cluses, Dingy-en-Vuache, Chevrier, Vulbens, Feigères, Présilly, Beaumont, La

Baume, Chens-sur-Léman, Saint-Paul-en-Chablais, Chevenoz, Vallorcine, Sixt-Fer-

à-Cheval, Servoz, La Vernaz, Abondance, Allèves

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-28-00001

Arrêté n° DDT-2024-0533
d'autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique
sur les communes d'Évian-les-Bains et de
Neuvecelle pour la saison été 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 mars 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0533

d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur les communes d'Évian-les-Bains et de Neuvécelle pour la saison été 2024

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 18 mars 2024 par M. DUMERGER Pascal, gérant de la société L'HELIONAUTE ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la licence n° 2023/84/0000619 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, délivrée à la société L'HELIONAUTE le 21 février 2023 ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la DREAL de Bretagne le 18 juillet 2013, annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de la visite technique annuelle du 14 avril 2023, annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la société L'HELIONAUTE relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de madame le maire de la commune d'Évian-les-Bains en date du 21 mars 2024 ;

VU l'avis de madame le maire de la commune de Neuvecelle en date du 21 mars 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : du 06 avril 2024 au 04 novembre 2024, la SARL L'HELIONAUTE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %) sur les itinéraires joints en annexe (circuit touristique et circuits complément accès hôtels Hilton, Royal et Ermitage) ainsi que sur l'itinéraire du circuit Festi'Léman du 17 au 19 mai 2024, sur le territoire des communes d'Évian-les-Bains et de Neuvecelle.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de

la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société L'HELIONAUTE, Mme le maire d'Evian-les-Bains, Mme le maire de Neuvecelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cécile Lefevre', written over a horizontal line.

Cécile LEFEVRE

Liste des annexes :

- Règlement de sécurité
- Plans des itinéraires
- PV de visite technique initiale
- PV de visite technique annuelle

Petit Train Touristique d'Evian les bains

Règlement de sécurité d'exploitation

Consignes de conduite :

-Voir descriptif dans tableau annexé

Attention : ne prendre que les routes indiquées dans le tableau des circuits

Consignes Générales :

- de prise de Service :

- Faire le tour complet de l'ensemble du convoi, afin de qu'il n'y ait pas eu de dégradation où de vandalisme.
- S'assurer de la bonne connexion au niveau des raccords pneumatiques et électriques
- Contrôler les niveaux (huile et carburant), et vérifier l'absence de fuite sous le véhicule tracteur
- Bon état de fonctionnement des gyrophares
- Mise en place de la signalétique « *interdiction de traverser entre les véhicules* »
- Une fois la mise en route, faire 1m et faire un freinage pour s'assurer du bon fonctionnement

- directives d'exploitation

- Il est interdit de déposer des passagers en dehors des arrêts prévus (sauf cas d'urgence). Dans le cas exceptionnel, s'assurer d'être en sécurité et avertir les clients avec la sonorisation de ne pas descendre du train.
- En cas d'obstacle entravant le parcours, si vous êtes obligé de faire un dépassement, s'assurer de la visibilité et que vous avez la place pour vous rabattre ensuite en toute sécurité (le convoi fait 18 m et pas de possibilité de reculer une fois engagé)
- En cas d'avarie entraînant l'immobilisation du petit train :
 - o Mettre le chasuble (gilet de sécurité)
 - o Informer les passagers avec la sonorisation
 - o Si débarquements des passagers, les faire descendre en sécurité sur le bord de la route, et ensuite les faire cheminer sur le trottoir
 - o Mettre les feux de détresses, laisser les gyrophares et positionner le triangle

PERSONNES A PREVENIR :

Pascal DUMERGER : 06.07.03.63.20

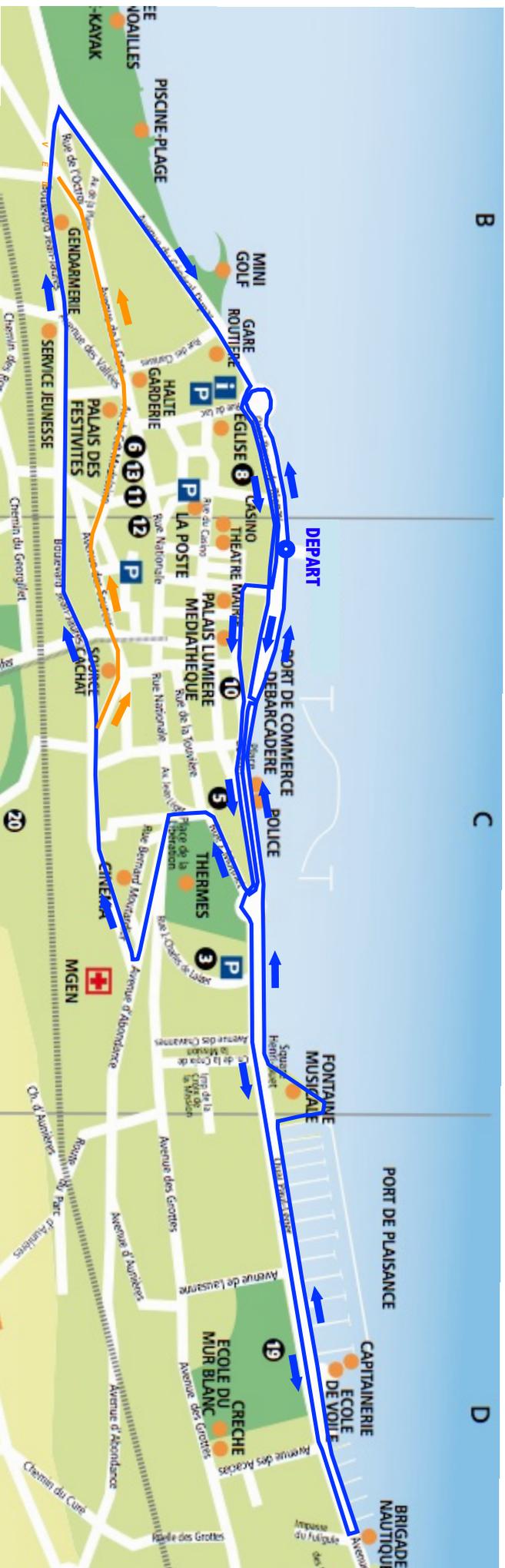
REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION (règles de circulation et pentes)

Circuit du service	Observations
Quai Baron de Blonnay	Circulation en partie sur les quais: rester vigilants vis à vis des piétons. Attention lors du retour sur la circulation !
Rue Edouard et Gaspard Folliet	R.A.S
Quai Albert Besson	R.A.S
Quai Paul Léger	R.A.S
Place du Port	R.A.S
Square Henri Buet	Circulation en partie sur les quais: rester vigilants vis à vis des piétons
Quai Paul Léger	
Quai Baron de Blonnay	Sortie des quais pour reprise sur la circulation
Rue Jean Monnet	Montée à 5 %
Avenue d'Abondance	Montée à 6%
BD Jean Jaures	RAS
Avenue Général Dupas	Attention dans le giratoire !
Quai Baron de Blonnay	R.A.S
Boucle sur circuit du service (suivant projet de modification 2024)	
Avenue des Sources	R.A.S
Avenue Commandant Madelaine	Pente à 7%, utiliser le ralentisseur
Place Charles Cottet	Attention aux voitures et livreurs qui sont stationnés
Avenue de la Gare	R.A.S
Complément d'itinéraire en cas de manifestation	
Quai Charles Albert Besson	R.A.S
Complément d'itinéraire pour acces Hôtel Hilton, Royal et Hermitage	
Rue Jean Charles de Laizer	Montée à 7% suivi d'un grand plat ensuite, rester en 2 ème vitesse

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION (règles de circulation et pentes)

Complément d'Itinéraire pour acces Hôtel Royal et Hermitage	
	Ce circuit comprend des montées et descente, bien utiliser le ralentisseur et le bon rapport de la boîte à vitesse
Avenue Anna de Noailles	R.A.S
Route de Bissinges	R.A.S
Route de Bissinges	R.A.S
Route du Golf	R.A.S
Avenue de Larringes	R.A.S
Boulevard du Royal	R.A.S
Avenus des Mateirons	R.A.S
Chemin de Chez Constantin	R.A.S
Avenue du Léman	R.A.S
Avenue du Léman	R.A.S
Avenue des Mélèzes	R.A.S
Avenue de Verniaz	R.A.S
Avenue des Mélèzes	R.A.S
Avenue de la Dent d'Oche	R.A.S
Itinéraire pour acces Dépôt	
Avenue Général Dupas	R.A.S
Avenue Anna de Noailles	Attention dans le giratoire !
Route de Bissinges	R.A.S
Avenue des Rives du Léman	R.A.S
Route du Golf	R.A.S
Nouvelle route du Stade	Lieu de stationnement du petit train

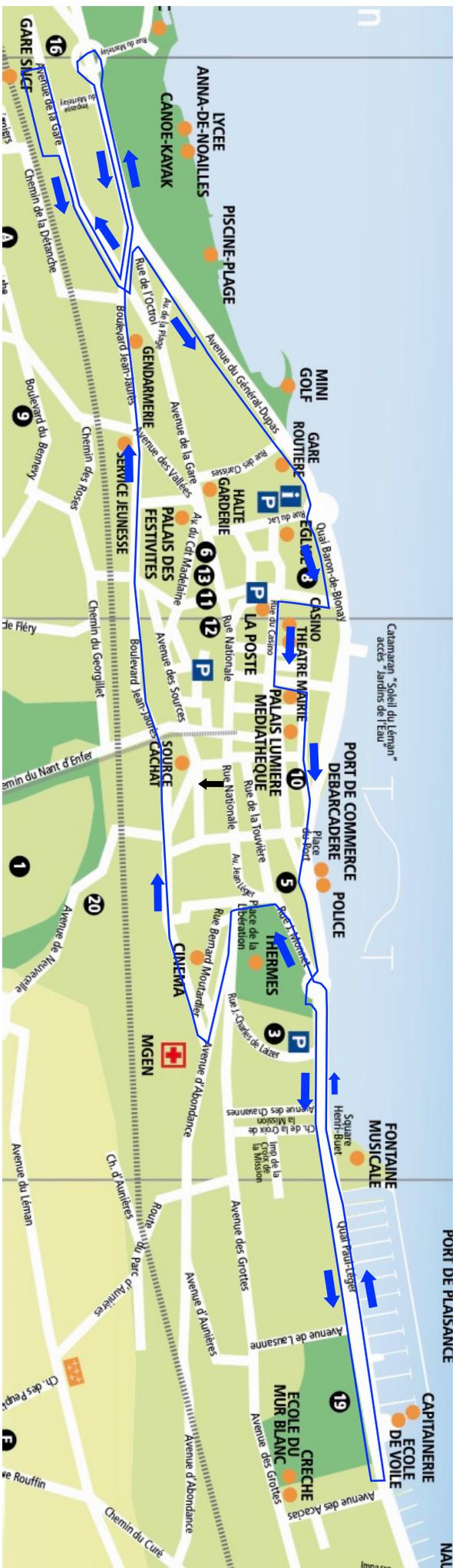
CIRCUIT TOURISTIQUE



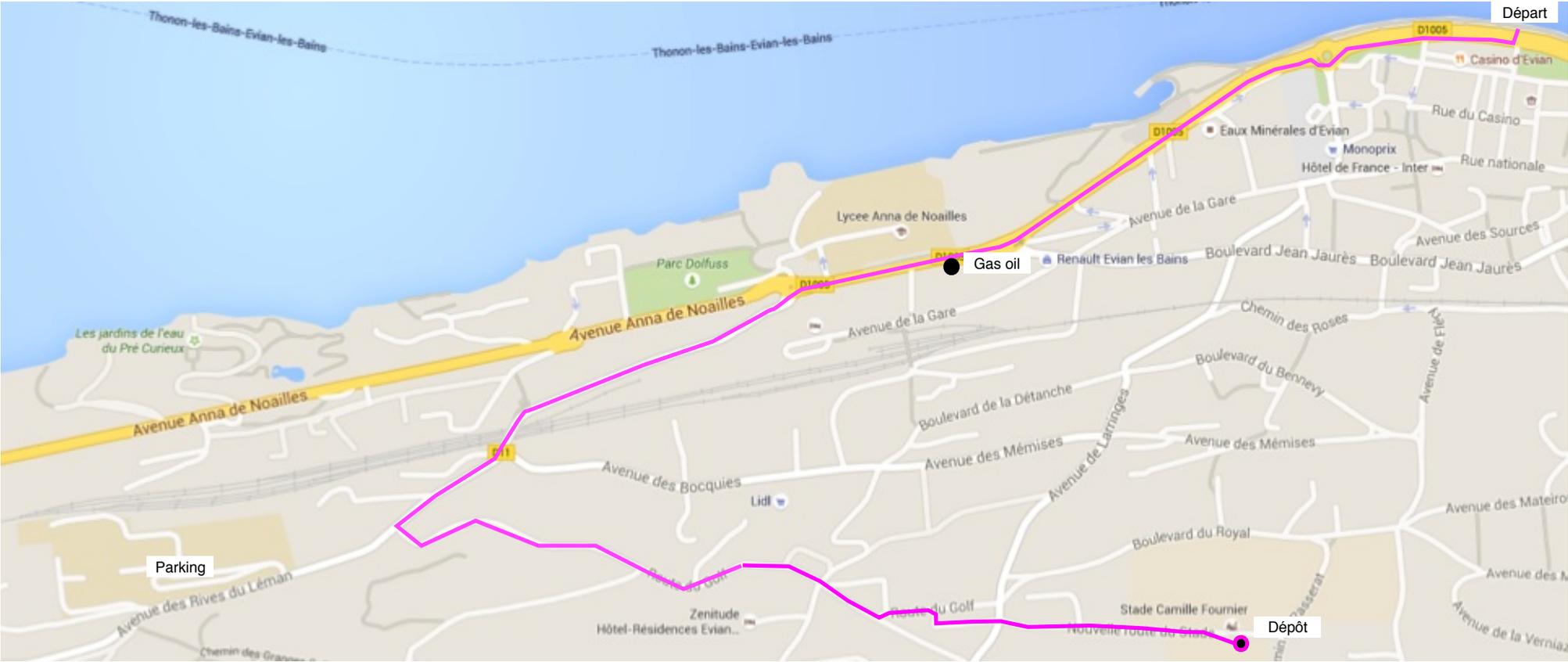
COMPLEMENT ACCES HOTEL HILTON



CIRCUIT FESTILEMAN



CIRCUIT DEPOT et GAS OIL



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **III**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
~~catégorie I : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~
~~catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~
 catégorie III : 1 véhicule tracteur et 2 remorques (*)
~~catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~

- 2.1 Véhicule tracteur :
 Marque : **STS FUN TRAIN**
 Type : **NV0222** - N° : **VA9NV0222NASTS274** - Immatriculation : **en cours**
 Genre : **VASP**
 Carrosserie : **NON SPEC**
 Accompagnateur : **1 (un)**

- 2.2 Remorque n° 1 :
 Marque : **STS FUN TRAIN**
 Type : **FJT0A** - N° : **VA9STA002L0STS279** - Immatriculation : **en cours**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**

- 2.3 Remorque n° 2 :
 Marque : **STS FUN TRAIN**
 Type : **FJT0A** - N° : **VA9STA002L0STS280** - Immatriculation : **en cours**
 Genre : **RESP**
 Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :			25	
passagers dans la deuxième remorque :			25	
passagers dans la troisième remorque :			-	

A Plérin, le 18/07/2013,
L'Opérateur, Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de l'Industrie,



Marie-Josée CONAN

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : III
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
~~catégorie I : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~
~~catégorie II : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~
 catégorie III : 1 véhicule tracteur et 2 remorques (*)
~~catégorie IV : 1 véhicule tracteur et remorque(s) (*)~~
 - 2.1 Véhicule tracteur :
 Marque : STS FUN TRAIN
 Type : NV0222 - N° : VA9NV0222NASTS274 - Immatriculation : en cours
 Genre : VASP
 Carrosserie : NON SPEC
 Accompagnateur : 1 (un)
 - 2.2 Remorque n° 1 :
 Marque : STS FUN TRAIN
 Type : FJT0A - N° : VA9STA002L0STS279 - Immatriculation : en cours
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
 Marque : STS FUN TRAIN
 Type : FJT0A - N° : VA9STA002L0STS280 - Immatriculation : en cours
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC
3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :			25	
passagers dans la deuxième remorque :			25	
passagers dans la troisième remorque :			-	

A Plérin, le 18/07/2013,
L'Opérateur, Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de l'Industrie,



Marie-Josée CONAN

Procès verbal de visite technique périodique



N° E22872862301R001

Référence client | 202 105 915 336

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | GAVOTNAUTE LEMAN

Visite technique annuelle

Adresse du Client | Chez les Racles
74500 BERNES

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | NATIXIS LEASE
GAVOTNAUTE LEMAN

	Marque	Immatriculation
Tracteur	STS FUN TRAIN	CX-316-LK
Remorque 1	STS FUN TRAIN	CX-359-LK
Remorque 2	STS FUN TRAIN	CX-396-LK
Remorque 3	0	0
Catégorie	Catégorie III	

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Chez les Racles
74500 BERNES

Parcours autorisé | Ville d'EVIAN

Adresse de facturation | Chez les Racles
74500 BERNES

Lieu de vérification | Stade Camille Fournier
2, chemin de Passerat
Evian-les-Bains

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | **14/04/2023**

Représentant de l'entreprise | M. Pascal DUMERGER

Intervenant(s) DEKRA | M. CARDOSO Simon

Pièces jointes | PROCES VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 02/05/2023

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité EXPLOITATION Auvergne Rhône Alpes
Agence de Lyon
36 avenue Jean Mermoz
69355 LYON Cedex 08
Tél. : 06-14-53-76-61

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite	14/04/2023	Réf. DEKRA du PV	E22872862301R001
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	Adresse	DEKRA Industrial S.A.S.	
Représenté par	M. Pascal DUMERGER	AGENCE DE LYON	
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite	AGENCE DE LYON	
Lieu de réalisation de la visite technique	GAVOTNAUTE LEMAN	AGENCE DE LYON	
	Chez les Racles 74500 BERNES	36 avenue Jean Mermoz 69355 LYON Cedex 08 Tél. : 06-14-53-76-61	
	Stade Camille Fournier 2, chemin de Passerat Evian-les-Bains		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	STS FUN TRAIN	
Immatriculation (A)	CX-316-LK	CX-359-LK	CX-396-LK	
Date 1^{ère} mise en circulation (B)	31/07/2013	31/07/2013	31/07/2013	
N° identification (E)	VA9NV0222NASTS274	VA9STA002LOSTS279	VA9STA002LOSTS280	
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	
PTAC - en kg (F2)	2400	3500	3500	
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	25	25	
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		1 emplacement	Aucun	
Kilométrage / Heures	89792	Km		
Réservoir d'air (année construction)	nov-21	nov-21	01/11/2021	
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 14/04/2023	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	13/04/2024	13/04/2024	13/04/2024	13/04/2024

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

Arrêté d'autorisation de circuler	Arrêté d'autorisation de circuler présenté et disponible à bord du PTRT		
Délivrée par	74- Préfecture de la Haute- Savoie		
Date d'entrée en vigueur	09/04/2023	Valide jusqu'au	07/11/2023
Parcours autorisé(s)	Ville d'EVIAN		
PV Visite Technique Initiale - VTI	PV de la VTI présenté	Date du PV	18/07/2013
Dernière Visite Technique - VTA	PV de la dernière VT présenté	Date du PV	21/04/2022

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai **Stade Camille Fournier - 2, chemin de Passerat Evian-les-Bains**

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

N° CV0000120

NATURE DU CONTRÔLE: Contrôle Volontaire DATE DU CONTRÔLE: 11/04/2023 N° DU PROCÈS VERBAL: CV000120

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE:
N° D'AGREMENT: S074Z137
NOM DU CENTRE: AUTOVERIF
ADRESSE: 200 ZAC DE LA CRETO 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS TEL.: 04 50 84 00 58

IDENTITE DU CONTRÔLEUR:
DUPRAUX OLIVIER 07451104

AUTOVERIF - Contrôle technique
CACHET 3883 CHERRE la Cre (MISA DU CONTRÔLEUR)
74500 Saint Paul en Chablais
Tel.: 04 50 84 00 58
email: autoverif74@gmail.com
www.autoverif.fr
Siret: 805 170 560 00017

VEHICULE CONTRÔLÉ (*)
N° Immatriculation: CX316LK Date: 11/07/2013
MARQUE: VAUXHALL Modèle: CORSA N2
Type: CITÉ CITE: N2
Type: CNET CITE: N2
Type: CNET CITE: N2

Kilométrage relevé: 89 778 Km

PROPRIÉTAIRE:
Nom: GAVOTNAUTE LEMAN
Adresse: CHEZ LES RACLES
Code postal - Commune: 74500 BERNEX

GAVOTNAUTE LEMAN

VZM100

10:23 14.04.23

Mesures
Deceleration
1. 6.28 m/s²

Immatriculation:
.CX-316-LK.
Signature:

Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
0 Contrôles administratifs Carte grise Carnet d'entretien Plaque de constructeur Arrêté préfectoral d'autorisation			Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.											
1 Freinage 1.1 Frein de service 1.1.1 - état mécanique 1.1.2 - fonctionnement 1.2 Frein de rupture 1.3 Frein de stationnement 1.3.1 - état mécanique 1.3.2 - fonctionnement			Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque. Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque. Etat - Fixation - Commande Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble											
Véhicule de catégories II, III et IV 1.3 Frein de secours			Idem frein de service											
2 Direction L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.			2.1 Colonne de direction et volant 2.2 Mécanisme de direction 2.3 Timonerie de direction 2.4 Assistance											
3 Châssis et carrosserie L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.			3.1 Châssis plateforme ou coque 3.1.1 Châssis plateforme ou coque 3.1.2 Réservoir et canalisation de carburant Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué 3.1.3 3.2 Essieux, suspension, roues 3.2.1 Essieux 3.2.2 Suspension(ressorts et/ou amortisseurs) 3.2.3 Roues 3.2.4 Pneumatiques 3.3 Carrosserie de l'ensemble 3.3.1 Carrosserie de l'ensemble 3.3.2 Aménagements extérieurs 3.4 Cabine du tracteur 3.4.3 Marche pieds 3.4.4 Siège 3.4.5 Organe de conduite 3.4.6 Rétroviseurs 3.4.7 Indicateur de vitesse (s'il existe) 3.4.8 Avertisseur sonore 3.4.9 Vitrages, essuie-glace, lave glace											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation													
L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat. 2, 3, 4										Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
6	Plaques et inscriptions													
Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> , PTAC, PV et PTR A (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur propriété de DEKRA.														
	Décéléromètre utilisé	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298	Point contrôlé		Valeur minimale réglementaire		Valeur mesurée en m/s ²							Avis (*)
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■		4,3		6.28							A
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□		2,2		6.28							A
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²														
Date de mise en service			Frein de service				Frein de secours							
Catégorie 1			Mise en service avant le 01/03/1998				2,5							
			Mise en service à compter du 01/03/1998				3,5							
Autres catégories			Quelle que soit la date de mise en service				4,3							
							2,2							

n° Obs.	Anomalie(s) constatées
	NOTA: Le frein de secours est assuré par l'indépendance des circuits du dispositif de freinage. La décélération relevée est par défaut la même pour les 2 circuits.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-22-00012

Arrêté n°DDT-2024-0432 portant attribution
d'une subvention au comité départemental de
cyclotourisme de la Haute-Savoie (CDCT 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité
routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule sécurité routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 MARS 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0432
portant attribution d'une subvention
au comité départemental de cyclotourisme de la Haute-Savoie (CDCT 74)
pour la réalisation d'actions locales de sécurité routière

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-992 du 15 novembre 2010 portant modification de la dénomination, de la composition et du rôle du pôle de compétence « sécurité routière » ;

VU la demande du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT 74) ;

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention s'inscrit dans le cadre des priorités définies dans l'appel à projet pour le plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'État accorde une subvention d'opération sur les crédits inscrits au programme 0207 - action 02 – sous-action 02 du Ministère de l'Intérieur au bénéfice du Comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT74) .

Le montant de la subvention correspond à l'achat de matériels pour les circuits d'éducation routière ainsi que de supports de communication pour l'organisation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière et s'élève à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-securite-routiere@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 : La subvention est valide jusqu'au 1er novembre 2024.

L'ensemble des pièces justificatives devra parvenir à la coordination sécurité routière avant cette date faute de quoi la subvention deviendra automatiquement caduque.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur la base de justificatifs attestant que les prestations de l'action ont bien été réalisées. Il sera limité au montant des prestations réellement exécutées. Seules les dépenses directement liées au volet sécurité routière seront prises en considération tels que les supports de communication et les matériels nécessaires aux circuits d'éducation routière. Les frais d'hébergement, de restauration, les frais de réception et vos éventuels coûts salariaux sont pas éligibles.

Le mandatement de la subvention sera assuré par le directeur départemental des territoires, ordonnateur secondaire délégué.

Article 4 : L'État rappelle au bénéficiaire de la subvention ses obligations en matière de communication orale et écrite. Il convient de faire figurer le logo de l'État et celui de la sécurité routière sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet, réseaux sociaux) et de citer le soutien de l'État dans les interviews et/ou articles de presse. Les messages de sécurité routière élaborés par les services de l'État et correspondant à cette action devront être relayés par le bénéficiaire auprès du public de l'action.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et Mme la présidente du comité départemental de cyclotourisme de Haute-Savoie (CDCT 74) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-02-00001

Arrêté n°DDT-2024-0496

de réglementation de la circulation sur la voie
dite « Voie Verte du lac d'Annecy »
le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024 pour le
déroulement du marathon du lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anncny, le **02 AVR. 2024**

Arrêté n°DDT-2024-0496

de réglementation de la circulation sur la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy »
le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024 pour le déroulement du marathon du lac d'Annecy

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011145-0013 du 25 mai 2011 réglementant la circulation de la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » entre Annecy et la limite de la Savoie, modifié par l'arrêté n° DDT-2017-1517 du 10 août 2017 ;

VU la demande de M. le président de l'association organisatrice Annecy – Haute-Savoie Athlétisme (A.H.S.A.) ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 05 mars 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 23 février 2024 ;

VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) en date du 29 février 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\03_routes_grande_circulation\arp_manif_sportives\1_marathon_lac_annecy\2024\projet_arrêté_marathon_annecy_2024.odt

VU l'avis de la commune de Sevrier en date du 23 février 2024 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Jorioz en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis de la commune de Duingt en date du 22 février 2024 ;

VU l'avis de la commune de Lathuile en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis de la commune de Doussard en date du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy », rive ouest du lac d'Annecy, afin de réserver celle-ci aux participants aux courses organisées par l'association « Annecy – Haute-Savoie Athlétisme », les samedi 13 et dimanche 14 avril 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le samedi 13 avril 2024 de 4h00 à 13h00, la circulation sur la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy », rive ouest du lac d'Annecy, est interdite dans les deux sens, dans la section comprise entre Sevrier (limite avec Annecy) et la route du Port (non comprise) à Saint-Jorioz et réservée aux participants de la course intitulée « Semi-Marathon », organisée par l'association « Annecy – Haute-Savoie Athlétisme ».

Le dimanche 14 avril 2024 de 4h00 à 15h00, la circulation sur la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy », rive ouest du lac d'Annecy, est interdite dans les deux sens, dans la section comprise entre Sevrier (limite avec Annecy) et la route de la Gare (non comprise) à Doussard et réservée aux participants de la course intitulée « Marathon », organisée par l'association « Annecy – Haute-Savoie Athlétisme ».

Article 2

Le samedi 13 avril 2024 de 4h00 à 13h00 et le dimanche 14 avril 2024 de 4h00 à 15h00, il est accordé une priorité de passage aux courses intitulées « Semi-Marathon » et « Marathon » aux intersections entre la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy » et les autres voies de circulation.

Pendant la durée de la modification des priorités, la circulation à chaque intersection de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation s'effectue sous le contrôle des signaleurs.

Article 3

En cas de nécessité, les forces de l'ordre et les services de secours sont autorisés à emprunter la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy » sur le secteur concerné.

Article 4

L'organisateur de la course est tenu de libérer la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy » au fur et à mesure dès que le dernier coureur est passé. Le marquage au sol par peinture est interdit.

Article 5

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

Article 6

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7

- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- M. le président du SILA,
- MM. les maires des communes de Sevrier, Saint-Jorioz, Duingt, Lathuile et Doussard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune d'Annecy,
- M. le chef du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-29-00004

Arrêté n°DDT-2024-0548

portant autorisation de concours de pêche sur la
Dranse d'Abondance bas, Dranse d'Abondance
haut, Dranse de Morzine et le Brevon en
première catégorie piscicole délivrée à
l'AAPPMA du Chablais Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2024-0548

portant autorisation de concours de pêche sur la Dranse d'Abondance bas, Dranse d'Abondance haut, Dranse de Morzine et le Brevon en première catégorie piscicole délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Chablais Genevois du 14 janvier 2024 ;

VU la consultation pour avis de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 22 février 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\2024\001_aappma_Dranse_Brevon\ARP_DDT_2024_.doc
x

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Chablais Genevois située : 2, Place de Crête 74200 Thonon-les-Bains.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation des concours de pêche :

- le samedi 20 juillet 2024 de 8h00 à 18h30 sur les 3 secteurs suivants :
 - Dranse d'Abondance bas,
 - Dranse de Morzine haut,
 - et Brevon haut.

- et le dimanche 21 juillet 2024 de 8h00 à 18h30 sur les 4 secteurs suivants :
 - Dranse d'Abondance haut (2 secteurs),
 - Dranse de Morzine bas
 - et Brevon bas.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Chablais Genevois désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Pierre Kuntz.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera :

le samedi 20 juillet 2024 sur :

- Dranse d'Abondance bas :

limite amont : Pont 3063 route de frasses – commune de Vacheresse - coordonnées GPS: 46.311372, 6.678137

limite aval : barrage route des frasses, 250 m en aval du croisement route des frasses -route du sablon – commune de Chevenoz - coordonnées GPS: 46.334149, 6.639913

- Dranse de Morzine haut :

limite amont : confluence Dranse de Morzine et Dranse de Montriond – commune de montriond
- coordonnées GPS 46.200609, 6.684992

limite aval : 200 m en aval du pont de la Tassonnière – RD 193 – commune de Saint Jean d’Aulps
- coordonnées GPS: 46.244977, 6,641543

- Brevon haut :

limite amont : Sortie du lac du Vallon – commune de Bellevaux - coordonnées GPS 46.218607,
6.556199

limite aval : Pont, route des Plagnes – commune de Vailly - coordonnées GPS: 46.276726,
6.550782

et le dimanche 21 juillet 2024 sur :

- Dranse d’abondance haut (deux zones) :

Zone 1 : limite amont : Pont 3063 route des frasses – commune de Vacheresse - coordonnées
GPS: 46.311372, 6.678137

limite aval : pont chemin du pont de la cour – commune de Vacheresse - coordonnées GPS:
46.326576, 6.666979

Zone 2 : limite amont : Pont à l’intersection route des frasses - VC N°15 dite de la Molène –
commune d’Abondance - coordonnées GPS: 46.294112, 6.761776

limite aval : Barrage 1409 Rte des Frasses – commune d’Abondance - coordonnées GPS:
46.284086, 6.698332

- Dranse de Morzine bas :

limite amont : pont de la Tassonnière – RD 193 – commune de Saint Jean-d’aulps - coordonnées
GPS: 46.243450, 6.6419902

limite aval : 100 m en aval du Pont de Gys – commune de La Baume - coordonnées GPS:
46.284741, 6.617210

- Brevon bas :

limite amont : Pont – chemin de la feute – commune de Bellevaux - coordonnées GPS:
46.269802, 6.545292

limite aval : Barrage chez Marphoz – commune de Vailly - coordonnées GPS 46.312058, 6.561787

Article 5 : alevinage

sans objet

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d’eau situées à l’amont et à l’aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable uniquement le samedi 20 juillet 2024 de 8h00 à 18h30 et le dimanche 21 juillet 2024 de 8h00 à 18h30.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d’adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l’OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l’organisation, l’espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 ;
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2024-0383 du 1^{er} février 2024 ;

reste applicable en tous points. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés à l'amont et à l'aval des tronçons affectés au concours, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-28-00005

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0644 du 28 mars
2024

Autorisant la création et la mise en service
d'une plate-forme commerciale pour
montgolfière
sur le territoire de la commune de Doussard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0644 du 28 mars 2024
Autorisant la création et la mise en service
d'une plate-forme commerciale pour montgolfière
sur le territoire de la commune de Doussard**

VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.10 ;

VU le Code des Douanes et notamment les articles 78 e t 118 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la délibération du conseil municipal de Doussard en date du 24 janvier 2024 autorisant messieurs Yannick Dacheux, Bruno Michel et Eric Nouvelot à procéder à des décollages de montgolfière depuis un terrain communal ;

VU la demande présentée, par M. Yannick Dacheux le 2 février 2024 et les compléments produits le 26 esuivant par MM Bruno Michel et Eric Nouvelot, en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme commerciale de décollage de montgolfière sur le territoire de la commune de Doussard.

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis émis par :

- M. le maire de Doussard, le 6 février 2024,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le 8 février 2024
- Mme la madame la directrice de l'aviation civile centre-est, le 8 février 2024
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, le 8 février 2024
- M. le lieutenant-colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le 13 février 2024;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Quali-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Considérant que les pétitionnaires disposent d'une autorisation temporaire d'utilisation du terrain délivrée par la commune de Doussard, valide jusqu'au 31 décembre 2024 et pouvant faire l'objet de renouvellement annuel.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Messieurs Yannick Dacheux, Bruno Michel et Eric Nouvelot sont autorisés à créer et à mettre en service une plate-forme de décollage de montgolfière sur la commune de Doussard, sur la parcelle n°2901, à proximité de la salle polyvalente, route du Pont Monnet.

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est relative aux seuls ballons libres à air chaud.

Elle prendra fin le 31 décembre 2024. Les pétitionnaires devront en solliciter le renouvellement en cas de prolongation de la mise à disposition du terrain.

ARTICLE 2 : Cette plate-forme, dont les coordonnées sont 45° 46' 52 "N et 6°13'22"E, sera utilisée exclusivement par messieurs Yannick Dacheux, Bruno Michel et Eric Nouvelot, conformément à l'accord donné par le conseil municipal de Doussard en sa qualité de propriétaire du terrain d'assiette.

Monsieur Bruno Michel pourra être remplacé, en cas d'empêchement par madame Sarah Michel.

Les décollages devront avoir lieu dans les 2 heures suivant le lever du soleil.

Le site étant également ouvert aux pratiquants des activités de vols libres, un protocole d'utilisation devra être établi entre les parties concernées. Les différentes activités aéronautiques ne pourront avoir lieu simultanément.

Aucun stockage permanent, ni même temporaire, de gaz, sous quelque forme que ce soit, ne sera autorisée sur la plate-forme ou dans son environnement.

ARTICLE 3 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- ✓ du respect de la réglementation en vigueur ;
- ✓ de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aérostats utilisés ;
- ✓ de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

- ✓ L'attention des pilotes devra être appelée sur la présence à proximité de la zone réglementée LF-R 185 « Sacconges » (surface/6000ft ASML), et de l'obligation de contourner cette dernière lorsque celle-ci est activée.

Les créateurs de la plateforme devront placer ponctuellement des panneaux « DANGER - VOLS DE BALLONS » aux points de pénétration possible, lors de chaque utilisation du site. A défaut, du personnel spécialisé devra interdire toute pénétration intempestive pendant les phases de décollage.

La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme sont à la charge des créateurs.

ARTICLE 4 : Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur le site qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'article D 233.8 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

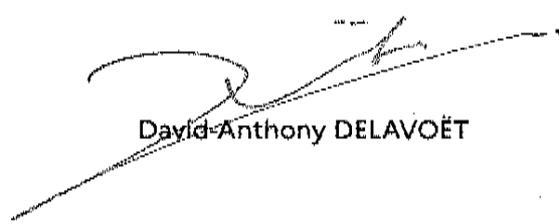
ARTICLE 5 : Il est interdit d'utiliser la plate-forme pour effectuer des vols à destination ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'Espace Schengen.

ARTICLE 6 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 : Les créateurs de la plateforme devront porter à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières sud-est, 215 rue André Philip, 69003 Lyon (téléphone : 04.72.84.96.16, courriel : dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation du site ainsi que toute cessation d'activité.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de Doussard, Mme la directrice régionale de l'aviation civile centre-est, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, M. le lieutenant-colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à messieurs Yannick Dacheux, Bruno Michet et Eric Nouvelot, conjointement-créateurs de la plateforme.

Pour Le préfet,
le secrétaire général



David Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-29-00002

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0650 du 29 mars
2024 Autorisant la création et la mise en service
d'une plate-forme commerciale pour
montgolfière
sur le territoire de la commune d Alex



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0650 du 29 mars 2024
Autorisant la création et la mise en service
d'une plate-forme commerciale pour montgolfière
sur le territoire de la commune d'Alex**

VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.10 ;

VU le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 118 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'autorisation de décollage de la Société Injection 74 associé à la SCI TISCUGALE, en date du 21 février 2024 autorisant madame Sarah Michet et messieurs Dacheux, Michel et Nouvelot à procéder à des décollages de montgolfières depuis les parcelles cadastrées dont elles sont propriétaires ;

VU la demande présentée, par monsieur Eric Nouvelot le 26 février 2024, en vue d'obtenir pour lui-même et pour messieurs Bruno Michel, Yannick Dacheux et madame Sarah Michel, l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente de décollage de montgolfière sur le territoire de la commune d'Alex.

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis émis par :

- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le 28 février 2024,
- Monsieur le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le 1er mars 2024
- Madame la directrice de l'aviation civile centre-est, le 4 mars 2024
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, le 25 mars 2024,
- Madame le maire d'Alex, le 25 mars 2024 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-aerien@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Quali-e-Préf
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Considérant que les pétitionnaires disposent d'une autorisation temporaire d'utilisation du terrain délivrée par la Société Injection 74, valide jusqu'au 31 décembre 2024

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sarah Michel et messieurs Yannick Dacheux, Bruno Michel et Eric Nouvelot sont autorisés à créer et à mettre en service une plate-forme de décollage de montgolfière sur la commune d'Alex, sur les parcelles n° 1607, 1610, 1613, 1619, 1621 et 1622, champs des Vernays, conformément au plan définissant la zone de décollage figurant à l'appui de la demande.

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est relative aux seuls ballons libres à air chaud.

Elle prendra fin le 31 décembre 2024. Les pétitionnaires devront en solliciter le renouvellement en cas de prolongation de la mise à disposition du terrain.

ARTICLE 2 : Cette plate-forme, dont les coordonnées sont N 45° 53' 42.56" et E 006° 13' 50.04", sera utilisée exclusivement par les créateurs définis à l'article 1er, conformément à l'accord donné par la Société Injection 74, associé à la SCI TISCUGALE, en sa qualité de propriétaire du terrain d'assiette.

Les opérations de décollage devront se dérouler le matin dans un créneau maximal de 2 heures suivant le lever du soleil et le soir dans le créneau de 2 heures avant le coucher du soleil. Aucun décollage simultané ne sera admis.

La plateforme ne pourra être utilisée au plus que pour 4 décollages le matin et 4 le soir, par jour d'utilisation.

Aucun stockage permanent, ni même temporaire, de gaz, sous quelque forme que ce soit, ne sera autorisée sur la plate-forme ou dans son environnement.

ARTICLE 3 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- ✓ du respect de la réglementation en vigueur ;
- ✓ de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aérostats utilisés ;
- ✓ de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Les créateurs de la plateforme devront placer ponctuellement des panneaux « DANGER - VOLS DE BALLONS » aux points de pénétration possible, lors de chaque utilisation du site. A défaut, du personnel spécialisé devra interdire toute pénétration intempestive pendant les phases de décollage.

La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme sont à la charge du créateur.

L'attention des pilotes devra être appelée sur la présence à proximité de la zone réglementée LF-R 185 « Sacconges » (surface/6000ft ASML), et de l'obligation de contourner cette dernière lorsque celle-ci est activée.

ARTICLE 4 : Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur le site qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'article D 233.8 du Code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

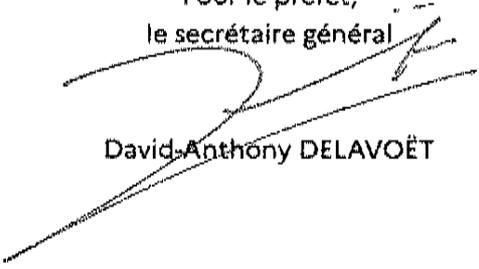
ARTICLE 5 : Il est interdit d'utiliser la plate-forme pour effectuer des vols à destination ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'Espace Schengen.

ARTICLE 6 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 : Les créateurs de la plateforme devront porter à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières sud-est, 215 rue André Philip, 69003 Lyon (téléphone : 04.72.84.96.16, courriel : dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation du site ainsi que toute cessation d'activité.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme le maire d'Alex, Mme la directrice régionale de l'aviation civile centre-est, M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman, M. le lieutenant-colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame Sarah Michel et à messieurs Yannick Dacheux, Bruno Michel et Eric Nouvelot, créateurs de la plateforme.

Pour le préfet,
le secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-02-00002

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0657 Portant
abrogation de l'arrêté 89-310 du 8 mars 1989
créant une hélistation à usage privée à
Argentière, commune de Chamonix-Mont-Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 2 avril 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0657
Portant abrogation de l'arrêté 89-310 du 8 mars 1989
créant une hélistation à usage privée à Argentière, commune de Chamonix-Mont-Blanc

VU le code de l'environnement, et en particulier son article L 363-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-310 du 8 mars 1989 créant au profit de la société « Service Aérien Français » une hélistation à usage privé sur le site dit d'Argentière sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

VU les arrêtés n°89-603 du 8 mai 1989 et 90-1977 du 20 décembre 1990 modifiant l'arrêté du 8 mars 1989 susvisé ;

VU le courriel de la direction de la sécurité de l'aviation civile du 7 novembre 2023 sollicitant l'avis du créateur sur le devenir de l'hélistation dite « d'Argentière » ;

VU le courriel du 14 novembre 2023 de monsieur Yannick Millet, responsable des opérations au sein de la société SAF Hélicoptère, confirmant de fermer l'hélistation d'Argentière exploitée par cette société ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 89-310 du 8 mars 1989 modifié, portant création d'une hélistation à usage privé à Argentière sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Madame la directrice de l'aviation civile Centre-Est,
Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud-est,
Monsieur le directeur régional des douanes de Chambéry,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Chamonix-Mont-Blanc,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie de Chamonix-Mont-Blanc pendant une période de deux mois.

Pour le Préfet
le secrétaire général

David Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-28-00003

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR 2024-0645 renouvelant
l'habilitation funéraire de l'établissement
"pompes funèbres Bonnevilloises" à Bonneville



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 28 mars 2024

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0645
Renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement
« Pompes Funèbres Bonneville » à Bonneville**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23, R. 2213-22 à R 2213-27 et R 2223-62 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2018-0153 du 29 mars 2018, modifié, renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S « OGF », exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres Bonneville » à Bonneville ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0235 du 11 mai 2022 portant modifications des habilitations funéraires des établissements de la S.A.S OGF « PFG Pompes funèbres générales » de Haute-Savoie ;

VU la lettre de M. Valentin Durand-Warembourg, en date du 26 janvier 2024, directeur de secteur opérationnel OGF pour la Haute-Savoie, sollicitant le renouvellement de l'agrément préfectoral de l'établissement « Pompes Funèbres Bonneville » sis 52, rue Porte du Château, 74130 Bonneville, y compris pour la gestion de la chambre funéraire, sise 75 avenue du Côteau, 74130 Bonneville et le dossier afférent ;

Considérant que l'audit réalisé le 8 février 2024 par le bureau Véritas, sur le fondement de l'article R 2223-62 susvisé, a constaté l'état non satisfaisant au sein de la chambre funéraire, sise 75 avenue du Côteau du système de ventilation dans les salons de présentation des corps ;

Considérant en conséquence que le renouvellement de l'habilitation préfectorale ne peut être accordée pour l'activité « gestion d'une chambre funéraire » ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Prof
depuis le 18 décembre 2019
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS OGF, exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres Bonneville », et sis 52 rue Porte du Château, 74130 Bonneville est relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- aux soins de conservation ;
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'habilitation de l'établissement, visée à l'article 1^{er}, est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 16 février 2024 sous le numéro 24-74-0024. Elle prendra fin le 15 février 2029. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

L'établissement bénéficiaire est placé sous la direction de monsieur Valentin Durand Warembourg

Article 3 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D 2223-114 et D 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 5 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Valentin Durand-Warembourg, directeur de secteur opérationnel d'OGF et dont copie sera adressée à M. le maire de Bonneville.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-27-00002

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2024-0638 portant
dérogation aux règles de survol -Société Geofit
EXpertGeofit 2024-25



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 27 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0638
portant dérogation aux règles de survol
- société Géofit Expert**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'instruction de la Direction Générale de l'Aviation civile du 4 octobre 2006 parue au bulletin officiel n° 2006-20 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2024 par M. Florent Menard, représentant la société Géofit Expert – 7 rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers, en vue d'effectuer des missions de prises de vue aériennes et de photogrammétrie aérienne au-dessus du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du 18 janvier 2024 de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

VU l'avis du 18 janvier 2024 de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-o-Prof
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Géofit Expert – 7 rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers- est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des missions de prises de vues photographiques aériennes et de photogrammétrie (relevés lidar...). Elle pourra être utilisée à compter de la signature du présent arrêté et cessera au 31 décembre 2025.

Les opérations ne pourront pas avoir lieu au-dessus des :

- * zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- * des zones protégées au titre de l'environnement, de la faune et de la flore et des maisons particulières.

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles définies à l'annexe jointe au présent arrêté.

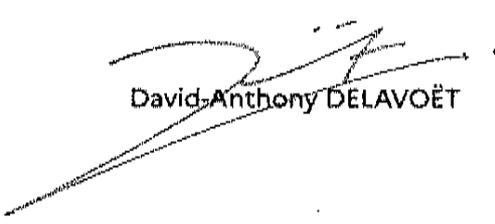
Article 2 : Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront obligatoirement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, tél : 04.72.84.96.16 en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)).

Article 3 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, et M. le directeur zonal de police de l'air sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet,
le secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0638
portant dérogation aux règles de survol
Géofit Expert

ANNEXE à l'article 1^{er} : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- x le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- x le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- x le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

*

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-27-00003

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2024-0639 portant
dérogation aux règles de survol - société OPsia
Aviation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Annecy le 27 mars 2024

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0639
portant dérogation aux règles de survol
société Opsia Aviation**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f)1 de son annexe ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2023 par M. Nicolas BOUAD, représentant la société Opsia Aviation – La Coupiane, Bâtiment 54, rue Louis Jouvot, 83160 La Valette du Var, en vue d'effectuer des missions d'acquisitions de données de jour (photographies aériennes, photogrammétrie, relevés Lidar) au-dessus du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du 19 décembre 2023 de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est ;

VU l'avis du 21 décembre 2023 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Rue du 30^e régiment d'infanterie – BP 2332 –
74 034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-a-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Opsia Aviation, sise La Coupiane, Bâtiment 54, rue Louis Juvet, 83160 La Valette du Var, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes, durant une période d'un an.

La présente décision prend effet à compter de date de signature du présent arrêté. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 2 : La dérogation, visée à l'article 1^{er}, est accordée uniquement pour des missions d'acquisitions de données (prises de vues photographiques aériennes, cartographie...) de jour.

Les opérations seront conduites sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles définies à l'annexe jointe au présent arrêté.

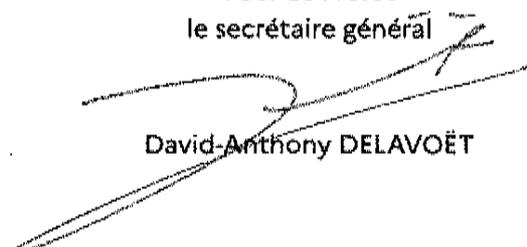
Article 3 : Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Article 4 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 6 : M le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est et M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux maires des communes concernées.

Pour Le Préfet
le secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0639

portant dérogation aux règles de survol - Opsia Aviation

ANNEXE à l'article 2 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- Pour les aéronefs monomoteurs :
 - **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
 - **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
 - **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes
- Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Les réductions de hauteur, définies ci-dessus, ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

4. Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-28-00004

Habilitation funéraire de la chambre funéraire
communale de Faverges-Seythenex2024-29



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 28 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0646

renouvelant l'habilitation funéraire de la chambre funéraire communale - Faverges-Seythenex

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLP-BCAR-2018-369 du 7 septembre 2018 portant habilitation de la chambre funéraire de la commune de Faverges ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation d'opérateur funéraire pour la gestion de la chambre funéraire communale, présentée le 18 décembre 2023 par Monsieur Jacques Dalex, maire de Faverges-Seythenex et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 21 suivant ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la commune de Faverges-Seythenex est relative à la gestion de la chambre funéraire sise 334 rue de la Gare, 74210 Faverges-Seythenex.

La présente habilitation, enregistrée sous le numéro 24-74-0011, est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'établissement est placé sous la direction effective de madame Christelle Adani, régisseur de recette titulaire et de monsieur Pierre Penalver, régisseur suppléant.

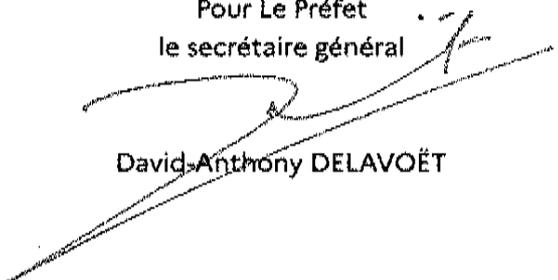
Article 2 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : Une visite de conformité devra être assurée dans les six mois précédant le renouvellement de la présente habilitation.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le maire de Faverges-Seythenex

Pour Le Préfet
le secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-28-00002

AP prorogation DUP Taninges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024- 0025 du 28/03/2024

Portant prorogation de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au PR 16.500 sur la commune de TANINGES.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0029 du 22 mai 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au PR 16.500 sur la commune de TANINGES ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 6 novembre 2023, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé

Considérant que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 22 mai 2024 ;

SUR proposition de Mr le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prorogé pour une durée de 5 ans à dater du 22 mai 2024, l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0029 du 22 mai 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 328 avec construction d'une galerie pare-blocs au lieu-dit « La Ravine » au PR 16.500 sur la commune de TANINGES.

Article 2 : Le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de 5 ans à compter du 22 mai 2024, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Taninges, aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Taninges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-29-00003

Arrêté du 29 mars 2024 désignant le comptable
de l'EPIC Culture et animation de Bonneville



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le 29/03/2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2024-0005

portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) « culture et animation » de Bonneville.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Bonneville a approuvé la création de l'EPIC « culture et animation » de Bonneville ;
- VU** les statuts de l'EPIC « culture et animation » de Bonneville ;
- VU** la délibération du comité de direction de l'EPIC « culture et animation » de Bonneville relative à la nomination du comptable public ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le courrier en date du 11 mars 2024 de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie relatif à la désignation de l'agent comptable de l'EPIC « culture et animation » de Bonneville ;

CONSIDERANT que l'article 19.1 des statuts précise que « *Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques sous réserve d'obtention de l'avis de la conforme du directeur départemental ou régionale des finances publiques. Le cas échéant elles sont confiées à un agent comptable.* »

CONSIDERANT l'organisation du réseau de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

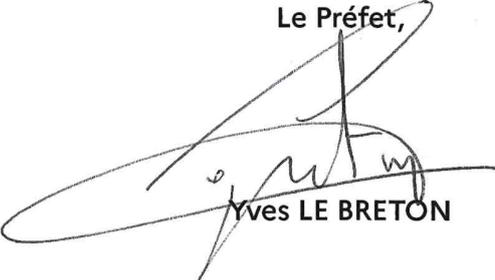
Article 1 : Le comptable assignataire territorialement compétent pour la gestion de l'EPIC « culture et animation » de Bonneville est le comptable public responsable du service de gestion comptable de Bonneville.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Bonneville,
- M. le président de l'EPIC « culture et animation » de Bonneville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.